

**Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Séance plénière  
du vendredi 30 novembre 2001**

SEANCE DU MATIN

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	183
VŒUX DE PROMPT RETABLISSEMENT	183
COMMUNICATIONS	
— Cour d'arbitrage	183
— Délibérations budgétaires	183
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE	
— Recommandations	183
COUR DES COMPTES	
— Droit de regard et d'information des parlementaires	184
MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS	184
MODIFICATION DE LA DENOMINATION D'UN GROUPE POLITIQUE	184
PROPOSITION DE RESOLUTION	
— Prise en considération	184
— Demande d'urgence	185
PROJET D'ORDONNANCE	
— Projet d'ordonnance portant diverses modifications intéressantes les permis d'environnement (nos A-204/1 et 2 – 2000/2001).	

**Brusselse Hoofdstedelijke Raad**

**Plenaire vergadering  
van vrijdag 30 november 2001**

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	183
WENSEN VOOR EEN SPOEDIG HERSTEL	183
MEDEDELINGEN	
— Arbitragehof	183
— Begrotingsberaadslagingen	183
ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST	
— Aanbevelingen	183
REKENHOF	
— Inzage- en informatierecht van de parlementsleden	184
WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES	184
WIJZIGING VAN DE BENAMING VAN EEN FRACTIE	184
VOORSTEL VAN RESOLUTIE	
— Inoverwegingneming	184
— Vraag tot spoedbehandeling	185
ONTWERP VAN ORDONNANTIE	
— Ontwerp van ordonnantie houdende diverse wijzigingen betreffende de milieuvergunningen (nrs. A-204/1 en 2 – 2000/2001).	

	Pages		Blz.
	—		—
Discussion générale — <i>Orateurs</i> : <b>M. Philippe Smits</b> , rapporteur, <b>Mmes Geneviève Meunier, Béatrice Fraiteur, M. Willem Draps</b> , secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et des Sites et du Transport rémunéré de Personnes	185	Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : <b>de heer Philippe Smits</b> , rapporteur, <b>mevrouw Geneviève Meunier, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heer Willem Draps</b> , staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen	185
Discussion des articles	188	Artikelsgewijze bespreking	188
<b>QUESTIONS ORALES</b>		<b>MONDELINGE VRAGEN</b>	
— De M. Michel Lemaire à M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, concernant « la politique en matière d'infrastructures sportives »	196	— Van de heer Michel Lemaire aan de heer François-Xavier de Donnea, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, betreffende « het beleid inzake sportinfrastructuur »	196
— De M. Alain Daems à MM. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, et Guy Vanhengel, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant « l'accord de coopération entre Israël et la Région bruxelloise »	198	— Van de heer Alain Daems aan de heren François-Xavier de Donnea, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, en Guy Vanhengel, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende « het samenwerkingsakkoord tussen Israël en het Brussels Gewest »	198
— De M. Fouad Lahssaini à M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique, concernant « les contrats de sécurité et de prévention »	200	— Van de heer Fouad Lahssaini aan de heer François-Xavier de Donnea, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Stadsvernieuwing en Wetenschappelijk Onderzoek, betreffende « de veiligheids- en preventiecontracten »	200
— De Mme Martine Payfa à M. Jos Chabert, ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide Médicale urgente, concernant « les besoins en matière de transports publics dans les communes du sud-est de Bruxelles »	201	— Van mevrouw Martine Payfa aan de heer Jos Chabert, minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Openbare Werken, Vervoer, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp, betreffende « de behoeften aan openbaar vervoer in de gemeenten gelegen in het zuidoosten van Brussel »	201
Question orale jointe de Mme Geneviève Meunier concernant « la prolongation de la ligne de tram n° 94 dans les communes du sud-est et du nord-ouest de Bruxelles »	201	Toegevoegde mondelinge vraag van mevrouw Geneviève Meunier betreffende « het doortrekken van tramlijn 94 in de gemeenten van het zuidoosten en het noordwesten van Brussel »	201
— De M. Yaron Pesztat à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes, concernant « la cohérence du projet Tour Madou par rapport aux objectifs du PRD en matière de rénovation urbaine et de requalification d'espaces publics »	203	— Van de heer Yaron Pesztat aan de heer Willem Draps, staatssecretaris bij het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen en Bezoldigd Vervoer van Personen, betreffende « de vraag of het project voor de Madoutoren beantwoordt aan de doelstelling van het GewOP inzake stadsvernieuwing en herbestemming van openbare ruimten »	203

PRESIDENCE DE MME MAGDA DE GALAN, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN MEVROUW MAGDA DE GALAN, VOORZITTER

*La séance plénière est ouverte à 10 h 10.*

*De plenaire vergadering wordt geopend om 10.10 uur.*

**Mme la Présidente.** — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 30 novembre 2001.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 30 november 2001 geopend.

**EXCUSES — VERONTSCHULDIGD**

**Mme la Présidente.** — Ont prié d'excuser leur absence :

M. Didier Gosuin, Mmes Isabelle Emmery, Françoise Bertieaux, Adelheid Byttebier et M. Rufin Grijp.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid :

De heer Didier Gosuin, mevrouwen Isabelle Emmery, Françoise Bertieaux, Adelheid Byttebier en de heer Rufin Grijp.

**VŒUX DE PROMPT RETABLISSEMENT**

**WENSEN VOOR EEN SPOEDIG HERSTEL**

**Mme la Présidente.** — Au nom du Parlement, j'ai adressé à M. le ministre Didier Gosuin nos meilleurs vœux de prompt rétablissement.

**COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL**

**MEDEDELINGEN AAN DE RAAD**

*Cour d'arbitrage*

*Arbitragehof*

**Mme la Présidente.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

**DELIBERATIONS BUDGETAIRES**

**BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN**

**Mme la Présidente.** — Divers arrêtés ministériels ont été transmis au Conseil par le gouvernement.

Ils figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene ministeriële besluiten worden door de regering aan de Raad overgezonden.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

*Recommandations*

**ECONOMISCHE EN SOCIALE RAAD  
VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

*Aanbevelingen*

**Mme la Présidente.** — Par lettre du 15 novembre 2001, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale transmet, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, ses recommandations concernant les conditions et la procédure d'agrément des entreprises prestataires de travaux ou de services de proximité, complémentaires à son avis du 16 octobre 2001 sur l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone concernant le développement des services et des emplois de proximité, qu'il a adoptées en sa séance plénière du 15 novembre 2001.

Renvoi à la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Bij brief van 15 november 2001, zendt de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 van de ordonnantie van 8 september 1994 tot oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels

Hoofdstedelijk Gewest, zijn aanbevelingen omtrent de voorwaarden en de procedure voor de erkenning van de ondernemingen die buurtwerken of -diensten verstrekken, ter aanvulling van zijn advies van 16 oktober 2001 inzake het samenwerkingsakkoord tussen de federale Staat, de Gewesten en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de ontwikkeling van de buurtdiensten en -banen, die hij in zijn plenaire vergadering van 15 november 2001 aangenomen heeft.

Verzonden naar de commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

## COUR DES COMPTES

*Droit de regard et d'information des parlementaires*

### REKENHOF

*Inzage- en informatierecht van de parlementsleden*

**Mme la Présidente.** — Par lettre du 19 novembre 2001, la Cour des comptes transmet, en application de l'article 34 de son Règlement d'Ordre du 5 février 1998, la réponse de la Cour des comptes du 14 novembre 2001 à la lettre du 25 octobre 2001 de M. Benoît Cerexhe dans le cadre du droit de regard et d'information des parlementaires.

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Bij brief van 19 november 2001, zendt het Rekenhof, met toepassing van artikel 34 van zijn Reglement van Orde van 5 februari 1998, het antwoord van het Rekenhof van 14 november 2001 op de brief van 25 oktober 2001 van de heer Benoît Cerexhe in het kader van het inzage- en informatierecht van de parlementsleden.

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

## MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

### WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

**Mme la Présidente.** — Par lettre du 14 novembre 2001, le groupe PRL-FDF communique une modification à la composition de la commission des Affaires économiques.

Elle figurera au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

— Bij brief van 14 november 2001, deelt de PRL-FDF-fractie een wijziging mee in de samenstelling van de commissie voor de Economische Zaken.

Zij zal in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

— Par lettre du 26 novembre 2001, le groupe PRL-FDF communique des modifications à la composition :

- de la commission de l'Infrastructure;
- et de la commission de l'Environnement.

Elles figureront au compte rendu analytique et au compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

— Bij brief van 26 november 2001, deelt de PRL-FDF-fractie wijzigingen mee in de samenstelling van :

- de commissie voor de Infrastructuur;
- en de commissie voor Leefmilieu.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

## MODIFICATION DE LA DENOMINATION D'UN GROUPE POLITIQUE

### WIJZIGING VAN DE BENAMING VAN EEN FRACTIE

**Mevr. de Voorzitter.** — Bij brief van 26 november 2001 deelt de heer Sven Gatz, VLD-VU-O-fractievoorzitter, de wijziging van de benaming van de VLD-VU-O-fractie mee.

Deze fractie zal voortaan worden aangeduid met de benaming VLD-Spirit-fractie.

— Par lettre du 26 novembre 2001, M. Sven Gatz, président du groupe VLD-VU-O, communique la modification de la dénomination du groupe VLD-VU-O.

Ce groupe sera dorénavant désigné sous la dénomination VLD-Spirit.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

*Prise en considération*

### VOORSTEL VAN RESOLUTIE

*Inoverwegingneming*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution (de M. Michel Moock) concernant le maintien du service public intégral de l'offre de transport en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Pas d'observation ? (*Non.*)

Renvoi à la commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie (van de heer Michel Moock) betreffende het behoud van het gehele openbaarvervoersaanbod in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest als openbare dienst.

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

Verzonden naar de commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen.

*Demande d'urgence*

*Vraag tot spoedbehandeling*

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Moock.

**M. Michel Moock.** — Madame la Présidente, je tiens à signaler que, pour des raisons diverses, cette proposition de résolution a mis un certain temps avant de parvenir à notre Assemblée. Nous espérons qu'elle y arriverait un mois plus tôt.

Le problème, c'est que nous sommes quelque peu tenus par le temps étant donné que la présidence européenne de la Belgique se termine à la fin de l'année. Je désire donc instamment que cette proposition de résolution soit discutée en commission et votée ici avant la fin de la présidence belge.

Dès lors, je demande que ce point soit traité en urgence.

**Mme la Présidente.** — Si personne n'y voit d'objection, cette proposition de résolution pourrait être examinée rapidement en commission.

Je tiens à souligner que, compte tenu des retards au niveau du bicommunautaire, d'une série de traités et de divers problèmes comme, notamment, le statut du personnel, une séance supplémentaire est prévue après le 15 décembre, au cours de laquelle un nombre impressionnant de votes auront lieu.

**PROJET D'ORDONNANCE  
PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS  
INTERESSANT LES PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE  
HOUDENDE DIVERSE WIJZIGINGEN  
BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNINGEN**

*Algemene bespreking*

**Mme la Présidente.** — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Philippe Smits, rapporteur.

**M. Philippe Smits,** rapporteur — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers Collègues, j'ai l'honneur de vous faire rapport quant aux travaux de la commission de l'Environnement, de la Conservation de la nature et de la Politique de l'eau, relatifs au projet d'ordonnance portant diverses modifications intéressant les permis d'environnement.

Le ministre nous a exposé que le projet d'ordonnance poursuit trois objectifs :

1. finaliser la transposition de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite directive « Seveso ») déjà largement réalisée par un accord de coopération approuvé par une ordonnance du 20 juillet 2000;
2. créer un régime de contrôle d'activités intéressant l'environnement (collecte de certains déchets, entretien des installations de chauffage, ...) moins lourd en termes de procédure que le régime d'agrément;
3. apporter des amendements à la procédure de permis d'environnement suggérés par l'expérience de l'IBGE et des communes (suspension des délais de procédures pour les demandeurs publics quidoivent suivre une procédure de marchés publics pour établir un contrat avec un chargé d'étude d'incidences, adaptation de la durée des agréments, etc.).

Il nous a précisé que cet avant-projet a été initié et rédigé par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE).

Il a été soumis le 21 septembre 2000 au Conseil de l'environnement qui a émis son avis le 18 octobre 2000 et l'a transmis le 6 novembre 2000 au ministre de l'Environnement.

Les amendements souhaités par ce Conseil ont été intégrés dans l'avant-projet d'ordonnance.

La section de législation du Conseil d'Etat a émis son avis le 3 avril 2001, mais ne l'a transmis que le 6 juin 2001 au ministre de l'Environnement.

L'ampleur des remarques relatives au respect des règles de légistique a amené une réorganisation complète des dispositions de l'avant-projet. Toutes les remarques de la section de législation ont été prises en compte.

Dans la discussion générale, Mme Fraiteur nous a rappelé que ce projet d'ordonnance aborde un sujet débattu depuis longtemps : la

simplification et la rationalisation des procédures en matière de demandes de permis d'environnement.

La députée s'est demandée si on ne pourrait pas profiter de l'occasion de la modification de l'ordonnance permis d'environnement pour adapter l'ordonnance permis d'urbanisme sur la base des réflexions de la Chambre de réflexion sur le droit de l'environnement et modifier ainsi, en parallèle, l'ordonnance permis d'environnement et permis d'urbanisme.

Mme Meunier critique le fait que le ministre présente son projet d'ordonnance comme une simple transposition de la directive Seveso II. A cet égard, elle cite en exemple les dispositions relatives au traitement des demandes en ce qui concerne la prolongation et la modification des permis et des agréments. Elle se demande si, sous prétexte d'apporter une plus grande souplesse, on ne se laisse pas aller à un plus grand laxisme. Elle termine son exposé en soulignant les éléments positifs du projet.

M. Adriaens, pour sa part, regrette la concision dans la présentation du ministre; le ministre, pour sa part, estime qu'il a été exhaustif.

Le groupe Ecolo s'est étonné qu'il faille modifier de manière concomitante l'ordonnance projet d'urbanisme et l'ordonnance projet d'environnement.

A cet égard, le ministre rappelle que c'est le Conseil d'Etat qui a estimé que la proposition d'ordonnance introduite par le groupe Ecolo devrait être examinée en même temps qu'une modification de l'ordonnance permis d'urbanisme.

La discussion s'ensuit quant à l'autorisation de placement des antennes GSM et le ministre informe les commissaires qu'en accord avec son collègue, le secrétaire d'Etat M. Willem Draps, la Région bruxelloise demandera que le placement des antennes GSM soit soumis à la vérification par l'IBPT de la conformité du placement de ces antennes à la norme fédérale. Un permis d'urbanisme ne pourra plus être octroyé sans conformité à la norme.

Les 25 articles ont tous été exhaustivement commentés en une deuxième séance de commission.

En effet, nous avons connu, à la fin de la première séance, un problème de quorum et nous avons dû lever la séance.

En ce qui concerne les votes, la plupart des articles ont été adoptés à l'unanimité. Les articles 2, 10, 21 l'ont été par 13 voix et 1 abstention. La commission a terminé ses travaux et a voté le projet d'ordonnance tel qu'amendé par 13 voix et 1 abstention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Geneviève Meunier.

**Mme Geneviève Meunier.** — Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, chers Collègues, il s'agit ici d'une modification relativement importante de l'ordonnance de 1997 sur les permis d'environnement puisque 25 articles doivent être votés. Vu l'exposé des motifs et même l'exposé oral assez lacunaire du ministre, et vu aussi la technicité de la matière, nous, écologistes,

avons été obligés de poser beaucoup de questions au ministre pour comprendre les modifications apportées par ce projet. Certains membres de la majorité nous ont reproché la lenteur des travaux mais nous estimons qu'il est de notre devoir de parlementaires de comprendre un texte que nous devons voter. Si l'opposition n'avait pas été là, le texte aurait été adopté sans aucun débat, ce qui ne nous paraît pas normal. Sans parler du problème de quorum, que le rapporteur a évoqué.

Sur le fond, certains articles sont certes techniques, mais d'autres contiennent des modifications plus substantielles.

Un des objectifs de cette ordonnance est de finaliser la transposition de la directive Seveso dans notre droit. Nous estimons que cette ordonnance va fortement améliorer le texte existant, notamment grâce à deux amendements déposés par Ecolo et acceptés par la majorité. En matière d'environnement, il est possible de faire un travail d'opposition constructive. Ce n'est malheureusement pas le cas dans d'autres compétences.

L'article 11 de ce projet impose aux entreprises de classe 1 un rapport régulier et au moins une fois par an. En prolongement de mon interpellation sur les entreprises Seveso à Bruxelles, j'estimais que les riverains de ces entreprises étaient insuffisamment informés sur les risques encourus et sur les mesures prises par les entreprises pour éviter tout accident. J'ai donc introduit deux amendements, l'un qui impose à l'IBGE de transmettre une fois par an aux riverains des entreprises Seveso une version simplifiée de ce rapport et l'autre qui impose à l'employeur d'afficher à l'extérieur de son entreprise l'information selon laquelle ce rapport a été établi et est disponible sous forme simplifiée auprès de l'IBGE.

Une autre modification importante permet de réduire l'agrément actuel de 15 ans à moins de 15 ans.

C'est une bonne chose selon nous.

Un deuxième objectif de cette ordonnance est d'assouplir certaines procédures de permis d'environnement sur la base d'expériences de terrain de l'administration de l'environnement et des communes : après de multiples explications en commission, nous pensons et espérons que ces modifications permettront une meilleure application de cette ordonnance.

Un nouveau chapitre est ainsi créé qui remplacera pour certaines activités l'agrément par l'enregistrement, engendrant un contrôle *a posteriori* et non plus *a priori*.

La troisième modification importante de cette ordonnance vise les chantiers temporaires : on impose l'avis préalable obligatoire de l'IBGE et du SIAMU, ce qui nous paraît une bonne chose, et on supprime les permis tacites qui n'ont pas été acceptés par la Commission européenne.

Nous avons dû forcer le débat en début de commission, mais finalement il a été constructif : les justifications données par le ministre dans cette matière fort technique nous ont semblé convaincantes et il a accepté nos deux amendements. Le groupe Ecolo votera donc ce projet d'ordonnance. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Béatrice Fraiteur.

**Mme Béatrice Fraiteur.** — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je ne vous étonnerai pas en vous annonçant que mon groupe et moi-même, nous nous abstenons sur ce projet comme nous l'avons d'ailleurs déjà fait en commission.

Je ne m'oppose bien sûr pas à la volonté du gouvernement de modifier l'ordonnance de 1997 afin qu'elle soit en parfaite conformité avec la directive européenne en la matière.

Cependant, je déplore plusieurs points, dont le premier est la mauvaise rédaction évidente de ce texte législatif.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà insisté sur cet aspect. Et même si le texte a été amélioré sur plusieurs points, il reste très mauvais au sens légistique du terme.

Je note l'inadéquation manifeste entre, d'une part, la justification des articles et, d'autre part, leur formulation, par exemple, à l'article 2 du projet qui nous est proposé.

En fait, le gouvernement a formulé différemment l'article. Le seul passage qui change consiste en l'ajout de la phrase : « A défaut de recevoir une telle décision de l'autorité compétente dans ce délai, l'exploitant peut exécuter la transformation ou l'extension notifiée. ». Il s'agit donc bien d'une autorisation implicite, à l'instar de ce qui se fait aujourd'hui.

Même si certains peuvent admettre le principe des autorisations implicites, je le désapprouve. De plus, dans ce cas-ci, la justification ne correspond ni au libellé ni à la signification réelle du texte législatif.

D'une manière générale, je me suis également interrogée sur les délais. En effet, si on admet une autorisation implicite, il faut savoir si les délais sont respectés ou pas.

Le ministre nous avait dit, dans un premier temps, qu'il nous les communiquerait lors de l'établissement du rapport, ce qu'il n'a pas fait. Vous comprendrez que je déplore ce retard puisque nous devons voter aujourd'hui un texte sans disposer des informations utiles.

En ce qui concerne l'article 8 du projet d'ordonnance, je me suis interrogée quant aux différences entre le nouveau texte de l'article 5 et l'ancienne formulation. Il m'a été répondu qu'il n'y avait pas de véritables changements; qu'il s'agissait en réalité d'un souci de concordance. Personnellement, je suis toujours disposée à coordonner les textes, mais je préfère qu'ils soient correctement formulés. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement. Et je suis heureuse que la commission l'ait accepté.

Enfin, j'aurais souhaité que le ministre nous explique l'article 10 de l'ordonnance.

Si nous sommes d'accord sur une plus grande périodicité des rapports, nous aurions préféré qu'il ne s'agisse pas d'une adaptation de cette périodicité au cas par cas. Il nous paraît nécessaire de savoir vers où le gouvernement entend se diriger.

De manière générale, je déplore cette tendance que nous avons, au sein du Parlement, à déléguer nos compétences et des choix, souvent techniques mais parfois politiques, au gouvernement, sans plus disposer par la suite de réels pouvoirs de contrôle.

Vous aurez donc compris le caractère ponctuel de mes réticences; mais celles-ci sont suffisamment importantes pour justifier mon abstention. (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat.

**M. Willem Draps**, secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, chers Collègues, mon collègue, le ministre de l'Environnement, M. Gosuin vous prie de l'excuser pour son absence à la présente séance plénière. Ainsi que vous l'a dit Mme la Présidente en début de séance, il est actuellement indisponible pour raisons de santé.

Néanmoins, il m'a fait part des éléments saillants du présent projet d'ordonnance qu'il souhaite porter, à ce stade de la discussion, à la connaissance du Parlement réuni en séance plénière.

Les discussions en commission, comme le révèlent le rapport qui vous a été présenté par M. Smits et les exposés des différents intervenants qui m'ont précédé — notamment Mme Meunier —, ont permis de dégager l'axe principal du projet d'ordonnance et lui ont également donné, grâce aux amendements de l'opposition — le gouvernement le reconnaît volontiers — une utilité accrue.

Het ontwerp van ordonnantie dat aanvankelijk voorgelegd werd met het doel aanpassingen van enkel technische aard op te nemen om de Europese richtlijn betreffende de Seveso-installaties na te komen, alsook aanpassingen van verscheidene wetsbepalingen als gewenst door het Brussels Instituut voor Milieubeheer, kan vandaag in plenaire vergadering vanuit een totaal andere invalshoek worden aangepakt.

Tout d'abord, le projet met en place un mécanisme d'enregistrement qui aboutira, dans les faits, à une simplification administrative : ce nouveau régime allégera les obligations documentaires qui pèsent sur certaines personnes ou entreprises actuellement soumises à l'obligation de recueillir, préalablement à la mise en œuvre de leur activité, un agrément.

Ensuite, grâce aux amendements de Mme Meunier, le projet d'ordonnance instaure désormais un régime d'informations périodiques et récurrentes aux populations riveraines d'installations dites « Seveso », c'est-à-dire d'installations susceptibles de causer des accidents majeurs.

Le texte de ce projet de loi a été profondément modifié par rapport au texte de l'avant-projet et tient compte, dans une très large mesure, des remarques formulées par la section de Législation du Conseil d'Etat.

Madame Fraiteur, vous semblez confondre permis tacite et autorisation implicite. Ce sont deux choses tout à fait différentes. Dans un récent arrêt, la Cour d'arbitrage a clairement considéré que l'absence de recours, dans une situation de permis tacite, était critiquable. En l'espèce, la Commission européenne s'était déjà préoccupée de ce système de permis tacite que l'on retrouvait non seulement en matière d'environnement à Bruxelles, dans le passé, mais également dans les ordonnances d'urbanisme. Dans le cas qui nous occupe, il s'agit simplement dans certains cas d'une autorisation limitée. Celui qui souhaite

étendre une installation existante interroge l'IBGE pour savoir si cette extension justifie l'introduction d'une demande de permis, si les caractéristiques ou l'importance de l'extension nécessitent un permis. Si, après un certain délai, l'IBGE n'a pas pris position, cela signifie que l'installation ne justifie pas un nouveau permis et qu'il y a donc sur ce plan une autorisation implicite de l'extension requise. C'est tout à fait différent de la théorie du permis tacite.

En conclusion, s'il n'y a que deux thèmes à mettre en exergue dans le présent projet d'ordonnance, mon collègue le ministre de l'Environnement souhaite que vous reteniez ceux-ci : simplification administrative, d'une part, et publicité active auprès de la population, d'autre part. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**Mme la Présidente.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Disposition générale.*

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

HOOFDSTUK I. — *Algemene bepaling.*

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE II. — *Modifications de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.*

**Art. 2.** L'article 7, § 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement est remplacé par la disposition suivante :

« Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation résultant de la modification d'un des éléments contenus dans la demande de permis, sauf en ce qui concerne l'article 10, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et préalablement à toute remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors usage par une cause résultant de l'exploitation, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente les circonstances qui suivent :

1<sup>o</sup> la transformation ou l'extension de l'installation autorisée entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation autorisée;

2<sup>o</sup> la destruction ou la mise hors d'usage de l'installation autorisée résulte des dangers, nuisances ou inconvénients générés par l'exploitation qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

L'autorité compétente dispose d'un mois à dater de cette notification pour déterminer si une demande de permis d'environnement doit être introduite. A défaut de recevoir une telle décision de l'autorité compétente dans ce délai, l'exploitant peut exécuter la transformation ou l'extension notifiée. ».

HOOFDSTUK II. — *Wijzigingen van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen.*

**Art. 2.** Artikel 7, § 2, van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Voordat een inrichting ten gevolge van de wijziging van een van de elementen van de vergunningsaanvraag, met uitzondering van artikel 10, 1<sup>o</sup> en 2<sup>o</sup>, wordt verbouwd of uitgebreid en voordat een inrichting die om een reden voortvloeiend uit de exploitatie zelf, vernietigd of tijdelijk buiten werking wordt gesteld, opnieuw in bedrijf wordt gesteld, betekent de uitbater de bevoegde overheid bij een aangetekende brief de volgende omstandigheden :

1<sup>o</sup> de verbouwing of de uitbreiding van de vergunde inrichting geeft aanleiding tot de toepassing van een nieuwe rubriek van de lijst der ingedeelde inrichtingen of is van die aard dat ze de vormen van gevaar, hinder of ongemak voortvloeiende uit de vergunde inrichting kan vergroten;

2<sup>o</sup> de vernietiging of de buitenwerkingstelling van de vergunde inrichting vloeit voort uit de vormen van gevaar, hinder of ongemak die door de uitbating veroorzaakt worden en waarmee geen rekening werd gehouden toen de initiële vergunning werd afgegeven.

De bevoegde overheid beschikt over één maand na ontvangst van de desbetreffende betekening om te bepalen of er al dan niet een milieuvergunningsaanvraag ingediend moet worden. Wanneer de uitbater geen beslissing van de bevoegde overheid binnen de gestelde termijn heeft ontvangen, mag hij de ter kennis gegeven verbouwing of uitbreiding uitvoeren. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** A l'article 13 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> au premier alinéa du texte actuel qui formera le § 1<sup>er</sup>, la première phrase est complétée par les mots suivants :

« ou dont l'avis peut être sollicité au cours de l'examen des déclarations de classe III »;

2<sup>o</sup> le deuxième alinéa du texte actuel qui formera le § 1<sup>er</sup> est complété par la disposition suivante :

« 3° dans les quinze jours de la transmission du dossier aux administrations et instances consultées pour les installations temporaires »;

3° au texte actuel qui formera le § 1<sup>er</sup>, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Lorsque l'exploitation d'une installation pourrait avoir des effets négatifs et significatifs sur l'environnement d'un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre, qui est susceptible d'en être fortement affecté, fait une demande en ce sens, les données fournies en vertu de l'article 10 de la présente ordonnance sont communiquées à l'autre Etat membre en même temps qu'elles sont soumises aux enquêtes publiques organisées par l'ordonnance. Ces données servent de base aux consultations nécessaires dans le cadre des relations bilatérales, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement.

Le Gouvernement détermine la procédure de cet échange de données, en veillant notamment à ce que les demandes soient également rendues accessibles pendant une période appropriée au public de l'Etat membre susceptible d'être affecté, afin qu'il puisse prendre position à cet égard avant que l'autorité compétente n'arrête sa position. ».

**Art. 3.** De volgende wijzigingen worden in artikel 13 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen aangebracht :

1° in het eerste lid van de huidige tekst dat § 1 zal vormen, wordt de eerste volzin met de volgende woorden aangevuld : « of waarvan het advies in de loop van het onderzoek van de aangiften van klasse III kan worden ingewonnen »;

2° het tweede lid van de huidige tekst dat § 1 zal vormen, wordt met de volgende bepaling aangevuld :

« 3° binnen vijftien dagen na het doorgeven van het dossier aan de geraadpleegde administraties en instanties voor de voorlopige inrichtingen »;

3° de huidige tekst die § 1 zal vormen, wordt met een § 2 aangevuld, luidend als volgt :

« § 2. Wanneer de exploitatie van een installatie negatieve en significante effecten op het milieu van een andere Lid-Staat kan hebben, of wanneer een Lid-Staat, die daardoor in belangrijke mate getroffen kan worden, ter zake een verzoek indient, worden de krachtens artikel 10 van deze ordonnantie verstrekte gegevens aan de andere Lid-Staat bezorgd op het tijdstip waarop ze aan door deze ordonnantie georganiseerde openbare onderzoeken worden onderworpen. Die gegevens dienen als basis voor het nodige overleg in het raam van de bilaterale betrekkingen volgens het beginsel van wederkerigheid en gelijke behandeling.

De Regering bepaalt de procedure met betrekking tot die gegevensuitwisseling en zorgt er met name voor dat de aanvragen ook gedurende een passende termijn toegankelijk zijn voor het publiek van de Lid-Staat die kan worden getroffen, zodat het publiek terzake een standpunt kan innemen voordat de bevoegde overheid haar standpunt bekend maakt. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 4.** Dans l'article 26 de la même ordonnance, l'alinéa premier, 5°, est complété comme suit : « ainsi que les mesures visant à prévenir les accidents majeurs et à limiter leurs conséquences; ».

**Art. 4.** Het eerste lid, punt 5°, van artikel 26 van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld als volgt : « alsook de maatregelen die ertoe strekken zware ongevallen te voorkomen en de gevolgen daarvan te beperken; ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5 (nouveau) (ancien article 4bis).** Après la section 4 du chapitre 2 de la même ordonnance, il est insérée une section 4bis rédigée comme suit :

« Section 4bis : information particulière des habitants riverains des entreprises Seveso.

Article 31bis : L'Institut transmet une fois par an aux riverains des entreprises de type Seveso une version simplifiée du rapport imposé à l'article 63, § 1<sup>er</sup>, 7 aux titulaires de permis. ».

**Art. 5 (nieuw) (oud artikel 4bis).** Na afdeling 4 van hoofdstuk 2 van dezelfde ordonnantie, wordt een afdeling 4bis ingevoegd, luidend :

« Afdeling 4bis : informatieverspreiding voor de omwonenden van Seveso-bedrijven.

Artikel 31bis : Het Instituut bezorgt de omwonenden van bedrijven van het Seveso-type eenmaal per jaar een vereenvoudigd verslag dat krachtens artikel 63, § 1, 7 aan de vergunninghouders opgelegd wordt. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 6 (ancien article 5).** Au § 2 de l'article 32 de la même ordonnance, un troisième alinéa est ajouté, libellé comme suit : « Lorsque le demandeur d'un certificat ou d'un permis pour une installation de classe I.A est soumis à l'obligation de respecter la réglementation sur les marchés publics pour choisir le chargé d'étude d'incidences, le délai précité de 450 jours est compté à partir de la date à laquelle le comité d'accompagnement accepte le choix définitif du chargé d'étude. ».

**Art. 6 (oud artikel 5).** Artikel 32, § 2, van dezelfde ordonnantie wordt aangevuld met een derde lid, luidend als volgt : « Wanneer de aanvrager van een attest of een vergunning voor een inrichting van klasse I.A onderworpen is aan de inachtneming van de regelgeving betreffende de overheidsopdrachten om de persoon te kiezen die belast is met de effectenstudie, begint de voormelde termijn van 450 dagen te lopen op de datum waarop het begeleidingscomité de definitieve keuze van bovenvermelde persoon aanvaardt. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 7 (ancien article 6).** A l'article 52 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un § 1<sup>er</sup> *bis*, rédigé comme suit : « § 1<sup>er</sup> *bis* Dans le cas visé à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, 3°, de la présente ordonnance, le dossier est immédiatement transmis pour avis à l'Institut. »;

2° dans le § 2, le nombre « dix » est remplacé par le nombre « vingt-cinq ».

**Art. 7 (oud artikel 6).** In artikel 52 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° er wordt een § 1*bis* ingevoegd, luidend als volgt :

« § 1*bis*. In het in artikel 13, § 1, tweede lid, 3°, bedoelde geval van deze ordonnantie, wordt het dossier onmiddellijk voor advies aan het Instituut bezorgd. ».

2° in § 2, wordt het cijfer « tien » vervangen door het cijfer « vijfentwintig ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 8 (ancien article 7).** A l'article 53 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, les mots « à dater du 11<sup>e</sup> jour » sont remplacés par les mots « à dater du 26<sup>e</sup> jour »;

2° au § 2, deuxième alinéa, les mots « accordé pour la durée figurant dans la demande » sont remplacés par le mot « refusé »;

3° au § 2, le troisième alinéa est abrogé.

**Art. 8 (oud artikel 7).** In artikel 53 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1, tweede lid, worden de woorden « vanaf de 11<sup>e</sup> dag » vervangen door de woorden « vanaf de 26<sup>e</sup> dag »;

2° in § 2, tweede lid, wordt de woorden « uitgereikt voor de duur vermeld in de aanvraag » vervangen door het woord « geweigerd »;

3° het derde lid van § 2 wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9 (ancien article 8).** L'article 55 de la même ordonnance est remplacé par un nouvel article, libellé comme suit :

« Article 55 – Eléments à prendre en compte lors de l'élaboration de la décision :

Dans l'élaboration de toute décision, outre les éléments contenus dans la demande ou le recours et sans préjudice de tous autres renseignements utiles, les éléments suivants doivent être pris en considération :

1° les meilleures techniques disponibles pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation, et leurs possibilités concrètes d'utilisation;

2° les interrelations entre les dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation envisagée et celles d'installations existantes;

3° les probabilités, les possibilités et les conséquences d'accidents majeurs de l'installation envisagée, ainsi que leurs interrelations avec celles des installations existantes (effet domino);

4° les dispositions impératives applicables, en ce compris les programmes de réduction de la pollution et notamment les prescriptions et les objectifs des plans régionaux de lutte contre le bruit et de prévention et gestion des déchets ayant un caractère obligatoire pour l'autorité délivrante;

5° les avis émis dans les délais par les personnes et services consultés. Quand une étude d'incidences a été réalisée, les données et les conclusions qui s'en dégagent sont spécialement prises en considération.

Dans l'élaboration de toute décision, les intérêts visés à l'article 2 et les intérêts du demandeur ou de l'exploitant doivent être mis en balance.

Ces éléments doivent, soit être valablement rencontrés dans la motivation de la décision, soit apparaître dans le dossier. ».

**Art. 9 (oud artikel 8).** Artikel 55 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door een nieuw artikel, luidend als volgt :

« Artikel 55 – In acht te nemen elementen bij het nemen van de beslissing :

Naast de in de aanvraag of in het beroep vermelde gegevens en onverminderd alle andere inlichtingen die nuttig kunnen zijn, moet bij het nemen van iedere beslissing met de volgende elementen rekening worden gehouden :

1° de beste beschikbare technieken om de gevaren, de hinder of de ongemakken ten gevolge van de inrichting te voorkomen, te verminderen of te verhelpen, alsook de concrete gebruiksmogelijkheden van die technieken;

2° de wisselwerking tussen de gevaren, hinder en ongemakken van de geplande inrichting en die van bestaande inrichtingen;

3° de waarschijnlijkheid, de mogelijkheid en de gevolgen van zware ongevallen in de geplande inrichting en de wisselwerking ervan met die van de bestaande inrichtingen (domino-effect);

4° de dwingende bepalingen die van toepassing zijn, met inbegrip van de programma's ter vermindering van de vervuiling en met name de voorschriften en doelstellingen van het gewestplan betreffende de strijd tegen geluidshinder enerzijds en het gewestplan betreffende de preventie en het beheer van afvalstoffen die bindend zijn voor de uitreikende overheid anderzijds;

5° de adviezen die binnen de termijn worden uitgebracht door de geraadpleegde personen en diensten. Indien er een effectenstudie werd uitgevoerd, zal met de gegevens en de besluiten ervan speciaal rekening worden gehouden.

Bij het nemen van elke beslissing moeten de belangen die in artikel 2 worden genoemd, en de belangen van de aanvrager of de uitbater onderling worden afgewogen.

Deze gegevens moeten naar behoren vermeld staan in de motivering van de beslissing, ofwel in het dossier zijn opgenomen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 10 (ancien article 9).** A l'article 62 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, les mots « en première instance » sont ajoutés après les mots « autorité délivrante »;

2° le § 4 est complété par l'alinéa suivant : « Dès que le dossier est complet, l'autorité compétente sollicite les avis requis en vertu de l'article 13 de la présente ordonnance. ».

**Art. 10 (oud artikel 9).** In artikel 62 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 2 worden tussen het woord « de » en de woorden « uitreikende overheid » de woorden « in eerste instantie » ingevoegd;

2° § 4 wordt aangevuld met het volgende lid : « Zodra het dossier volledig is, vraagt de bevoegde overheid de adviezen die vereist zijn krachtens artikel 13 van deze ordonnantie. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 11 (ancien article 10).** A l'article 63 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1<sup>er</sup>, 7°, le mot « annuellement » est remplacé par les mots « périodiquement et au moins une fois par an » et la phrase suivante est ajoutée : « Il affiche à l'extérieur de son entreprise l'information selon laquelle ce rapport a été établi et est disponible sous forme simplifiée auprès de l'Institut »;

2° le § 1<sup>er</sup> est complété par la disposition suivante :

« 8° de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis. ».

**Art. 11 (oud artikel 10).** In artikel 63 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1, 7°, wordt het woord « jaarlijks » vervangen door de woorden « regelmatig en ten minste een keer per jaar », en wordt de volgende zin toegevoegd : « Hij brengt buiten zijn bedrijf de bekendmaking aan dat het verslag opgesteld is en dat een vereenvoudigde versie ervan beschikbaar is bij het Instituut »;

2° § 1 wordt met de volgende bepaling aangevuld :

« 8° de bevoegde overheid de gegevens bezorgen die noodzakelijk zijn om toe te zien op de naleving van de in de vergunning gestelde voorwaarden. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 12 (ancien article 11).** A l'article 64, § 1<sup>er</sup>, de la même ordonnance, les mots « en première instance » sont ajoutés après les mots « autorité délivrante ».

**Art. 12 (oud artikel 11).** In artikel 64, § 1, van dezelfde ordonnantie worden tussen het woord « De » en de woorden « uitreikende overheid » de woorden « in eerste instantie » ingevoegd.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 13 (ancien article 12).** L'article 75 de la même ordonnance est remplacé par le texte suivant :

« L'agrément est octroyé pour une durée maximale de quinze ans. Le Gouvernement peut fixer une durée maximale inférieure par type d'agrément. ».

**Art. 13 (oud artikel 12).** De tekst van artikel 75 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende tekst :

« De erkenning wordt toegekend voor een periode van maximum vijftien jaar. De Regering kan per soort erkenning een kortere maximumperiode bepalen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 14 (ancien article 13).** Un article 76bis, intitulé « Modification de l'agrément » est inséré entre les articles 76 et 77 de la même ordonnance et est libellé comme suit :

« Article 76bis. § 1<sup>er</sup>. – L'autorité délivrante en première instance peut modifier l'agrément à la demande de son titulaire, dans le respect des conditions d'octroi d'agrément prévues par les réglementations existantes.

§ 2. Toute décision de modification d'agrément est prise après avoir donné à son titulaire la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

§ 3. La décision de modification est motivée et notifiée au titulaire de l'agrément par envoi recommandé à la poste. Elle est publiée par extrait au *Moniteur belge*. ».

**Art. 14 (oud artikel 13).** Tussen de artikelen 76 en 77 van dezelfde ordonnantie wordt een artikel *76bis* ingevoegd, genoemd « Wijziging van de erkenning » en waarvan de tekst hierna volgt :

« Artikel *76bis*. § 1. De in eerste instantie uitreikende overheid kan, op verzoek van de erkenninghouder, de erkenning wijzigen. Bij die wijziging dienen de voorwaarden voor de toekenning van de erkenning waarin de bestaande regelgeving voorziet, echter wel te worden nageleefd.

§ 2. Elke beslissing tot wijziging van de erkenning wordt genomen na de erkenninghouder de kans te hebben gegeven zijn opmerkingen schriftelijk of mondeling bekend te maken.

§ 3. De beslissing tot wijziging wordt met redenen omkleed en wordt aan de erkenninghouder bij een ter post aangetekende brief meegedeeld. Ze wordt bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 15 (ancien article 14).** Après le titre IV de la même ordonnance, il est inséré un titre *IVbis*, rédigé comme suit :

« Titre *IVbis* – Des personnes soumises à l'enregistrement

Article 78/1 – Personnes soumises à enregistrement

Le Gouvernement fixe la liste des activités pour lesquelles leurs auteurs sont soumis à enregistrement préalable. Il peut déterminer les modalités particulières d'enregistrement propres à chaque catégorie d'activité.

Article 78/2 – Procédure d'enregistrement

§ 1<sup>er</sup>. – L'enregistrement préalable à l'exercice de l'activité se fait au moyen d'un formulaire dont le contenu et le modèle sont fixés par le Gouvernement. Le formulaire est notifié à l'Institut par envoi recommandé à la poste.

§ 2. – Lorsque le formulaire d'enregistrement notifié est complet, l'Institut adresse un accusé de réception par envoi recommandé à la poste à l'expéditeur, dans les 20 jours ouvrables de l'expédition du formulaire d'enregistrement.

Lorsque le formulaire d'enregistrement n'est pas complet, l'Institut en informe l'expéditeur dans les 5 jours ouvrables de la réception du formulaire, en indiquant les documents ou les renseignements manquants.

Dans les trois jours ouvrables de l'expédition par envoi recommandé à la poste des documents ou renseignements manquants, l'Institut adresse à l'expéditeur un accusé de réception par envoi recommandé à la poste.

Article 78/3 – Début de l'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article 78/4, l'activité peut être entamée dès réception de l'accusé de réception donnant acte de l'enregistrement ou, à défaut, le lendemain de l'expiration du délai laissé à l'Institut pour l'envoi de celui-ci.

Article 78/4 – Conditions générales et particulières

§ 1<sup>er</sup>. – Préalablement à la soumission d'une activité à la formalité de l'enregistrement, le Gouvernement peut définir les conditions générales d'exercice de l'activité.

§ 2. – L'Institut, en même temps qu'il adresse l'accusé de réception visé à l'article 78/2 ou lorsqu'il constate ultérieurement que les activités visées par l'enregistrement causent un danger, une nuisance ou un inconvénient visés à l'article 2, peut également prescrire à tout expéditeur des conditions particulières relatives à l'exercice de son activité, notamment :

1. des conditions relatives à la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'expéditeur, en cas de dommage consécutif à l'un des dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2;
2. des conditions relatives aux mesures à prendre, en cas d'accident ou d'incident susceptible de porter préjudice à l'environnement et aux personnes protégées en vertu de l'article 2;
3. des conditions d'horaire concernant le fonctionnement de l'activité.

Article 78/5 – Suspension ou retrait

§ 1<sup>er</sup>. – L'Institut peut à tout moment suspendre ou retirer l'enregistrement si l'expéditeur :

1. ne respecte pas les conditions qui lui ont été prescrites pour l'exercice de son activité;
2. fournit des prestations soumises à enregistrement autres que celles pour lesquelles il a été enregistré, ou d'une qualité insuffisante.

§ 2. – Toute décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement est prise après avoir donné à l'expéditeur la possibilité d'adresser ses observations oralement ou par écrit.

Article 78/6

L'enregistrement requis en vertu de l'article 78/1 doit être demandé, au plus tard, dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant la liste des activités soumises à l'enregistrement. Si cette condition est remplie, l'activité peut être poursuivie sans enregistrement.

Article 78/7

L'enregistrement est publié par extrait au *Moniteur belge*. ».

**Art. 15 (oud artikel 14).** Na titel IV van dezelfde ordonnantie wordt een nieuwe titel *IVbis* ingevoegd, luidend als volgt :

« Titel *IVbis* – Personen onderworpen aan registratie

#### Artikel 78/1 – Personen onderworpen aan registratie

De Regering stelt de lijst vast van de activiteiten waarvoor de uitoefenaars ervan zich vooraf moeten laten registreren. Ze kan de bijzondere nadere registratievoorschriften bepalen die voor elke activiteitscategorie gelden.

#### Artikel 78/2 – Registratieprocedure

§ 1. – De aan de uitoefening van de activiteit voorafgaande registratie wordt gedaan via een formulier waarvan de inhoud en het model door de Regering bepaald worden. Het formulier wordt bij een ter post aangetekende zending aan het Instituut betekend.

§ 2. – Als het betekende registratieformulier volledig is, stuurt het Instituut de verzender binnen 20 werkdagen na verzending van het registratieformulier een ter post aangetekend ontvangstbewijs.

Wanneer het registratieformulier niet volledig is, brengt het Instituut de verzender daarvan op de hoogte binnen 5 dagen na ontvangst van het formulier en vermeldt het welke documenten en inlichtingen ontbreken.

Binnen drie werkdagen na verzending van de ontbrekende documenten en inlichtingen bij ter post aangetekend schrijven, stuurt het Instituut de verzender een ter post aangetekend ontvangstbewijs.

#### Artikel 78/3 – Aanvang van de activiteit

Onverminderd de bepalingen van artikel 78/4 kan de activiteit een aanvang nemen na ontvangst van het ontvangstbewijs dat de registratie bevestigt, of, bij niet-ontvangst ervan, de dag na het verstrijken van de termijn waarover het Instituut beschikt om het op te sturen.

#### Artikel 78/4 – Algemene en bijzondere voorwaarden

§ 1. – Vóór een activiteit onderworpen wordt aan de registratieformaliteit kan de Regering de algemene voorwaarden met betrekking tot de uitoefening van die activiteit bepalen.

§ 2. – Het Instituut kan, op het ogenblik dat het het in artikel 78/2 bedoelde ontvangstbewijs verstuurt, of wanneer het later vaststelt dat de activiteiten waarvan sprake in de registratie een als in artikel 2 bedoeld gevaar, hinder of ongemak veroorzaken, elke verzender ook bijzondere voorwaarden opleggen betreffende de uitoefening van zijn activiteit, met name :

1. voorwaarden voor het sluiten van een verzekeringspolis die de burgerrechtelijke aansprakelijkheid van de verzender dekt in geval van schade ten gevolge van een vorm van gevaar, hinder of ongemak, zoals bedoeld in artikel 2;

2. voorwaarden voor de maatregelen die moeten worden genomen wanneer er zich een voorval of ongeluk voordoet dat schade kan berokkenen aan het leefmilieu en aan de personen die krachtens artikel 2 beschermd worden;

3. voorwaarden voor de tijdstippen waarop de inrichting in werking mag zijn.

#### Artikel 78/5 – Schorsing of intrekking

§ 1. – Het Instituut kan te allen tijde de registratie schorsen of intrekken als de verzender :

1. de hem opgelegde voorwaarden voor de uitoefening van zijn activiteit niet naleeft;

2. andere aan een registratie onderworpen prestaties levert dan die waarvoor hij geregistreerd werd, of prestaties levert die op het vlak van kwaliteit ontoereikend zijn.

§ 2. – Elke beslissing tot schorsing of intrekking van de registratie wordt genomen na de verzender de mogelijkheid te hebben gegeven zijn opmerkingen schriftelijk of mondeling bekend te maken.

#### Artikel 78/6

De krachtens artikel 78/1 vereiste registratie moet worden aangevraagd uiterlijk binnen zes maanden na de inwerkingtreding van het besluit tot vaststelling van de lijst van aan registratie onderworpen activiteiten. Mits aan die voorwaarden voldaan wordt, mag de activiteit zonder registratie worden voortgezet.

#### Artikel 78/7

De registratie wordt bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 16** (ancien article 15). A l'article 80 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1<sup>er</sup>, après les mots : « relative à la délivrance d'un certificat, d'un permis d'environnement, d'un agrément » sont ajoutés les mots : « ou relative à l'accusé de réception d'une demande d'enregistrement »;

2° dans le même § 1<sup>er</sup>, après les mots : « de retrait d'un certificat, d'un permis d'environnement, d'un agrément », sont ajoutés les mots : « , d'un enregistrement, »;

3° au § 2, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Le Collège d'environnement peut délivrer le certificat, le permis d'environnement ou l'agrément, ou donner acte de l'enregistrement, conformément aux dispositions des titres II, IV et IV<sup>bis</sup>. ».

**Art. 16 (oud artikel 15)**. In artikel 80 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1, na de woorden « betreffende de afgifte van een milieu-attest, milieuvergunning, erkenning » worden de woorden « of betreffende het ontvangstbewijs van een aanvraag tot registratie, » ingevoegd;

2° in dezelfde § 1 wordt de zinsnede « intrekking van een milieu-attest, milieuvergunning, erkenning, » aangevuld met het woord « , registratie, »;

3° het tweede lid van § 2 wordt vervangen door het volgende lid :

« Het Milieucollege kan het attest, de milieuvergunning of de erkenning afgeven, of de registratie bevestigen, overeenkomstig de bepalingen van de titels II, IV en *IVbis*. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 17 (ancien article 16).** Le § 3 de l'article 81 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. — Le Gouvernement peut délivrer le certificat, le permis d'environnement ou l'agrément, ou donner acte de l'enregistrement, conformément aux dispositions des titres II, IV et *IVbis*. ».

**Art. 17 (oud artikel 16).** § 3 van artikel 81 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling :

« § 3. — De Regering kan het attest, de milieuvergunning of de erkenning afgeven, of de registratie bevestigen, overeenkomstig de bepalingen van de titels II, IV en *IVbis*. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 18 (ancien article 17).** A l'article 83, 3°, de la même ordonnance, après le mot « agrément » sont ajoutés les mots : « ou de l'enregistrement ».

**Art. 18 (oud artikel 17).** In artikel 83, 3°, van dezelfde ordonnantie worden tussen het woord « erkenning » en het woord « in » de woorden « of de registratie » ingevoegd.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 19 (ancien article 18).** A l'article 85 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° au premier alinéa, les mots « tout enregistrement » sont insérés entre les mots « toute déclaration préalable » et les mots « ou toute décision prescrivant des conditions particulières d'exploiter »;

2° au même alinéa, les mots « d'agrément » sont supprimés;

3° le 3° est remplacé par la disposition suivante :

« 3° pour les enregistrements, au collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile ou du siège social de l'exploiteur. ».

**Art. 19 (oud artikel 18).** In artikel 85 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid worden het woord « registratie » tussen de woorden « elke voorafgaande verklaring » en de woorden « of beslissing waarbij (...) bijzondere uitbatingsvoorwaarden worden opgelegd » ingevoegd;

2° in hetzelfde lid worden de woorden « van de erkenning » weggelaten;

3° 3° wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 3° voor de registraties, aan het college van burgemeester en schepenen van de gemeente van de woonplaats of maatschappelijke zetel van de verzender. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 20 (ancien article 19).** A l'article 86 de la même ordonnance, le § 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. — L'Institut tient un registre des certificats et permis d'environnement, des déclarations, des agréments et des enregistrements délivrés sur tout le territoire de la Région. ».

Chaque commune tient un registre des certificats et permis d'environnement ainsi que des déclarations, relatifs aux installations situées sur son territoire. ».

**Art. 20 (oud artikel 19).** In artikel 86 van dezelfde ordonnantie wordt § 1 vervangen door de volgende bepaling :

« § 1. — Het Instituut houdt een register bij van de milieuattesten en milieuvergunningen, van de aangiften, erkenningen en registraties afgegeven op heel het grondgebied van het Gewest. ».

Elke gemeente houdt een register bij van de milieuattesten en milieuvergunningen, en van de aangiften, met betrekking tot de inrichtingen die op haar grondgebied zijn gevestigd. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 21 (ancien article 20).** A l'article 96 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « ou en vertu de l'article 78/4 » sont ajoutés après les mots « en vertu de l'article 6 »;

2° à la fin du § 1<sup>er</sup>, 3°, sont ajoutés les mots suivants : « ou accompli, sans s'être fait enregistrer, une activité soumise par le Gouvernement à enregistrement préalable, conformément à l'article 78/1 »;

3° le § 1<sup>er</sup>, 4°, est remplacé par la disposition suivante :

« 4° fait obstacle à l'organisation ou au déroulement d'un élément de la procédure d'instruction d'une demande de certificat ou de permis d'environnement ou d'une demande d'agrément, à l'exercice des missions des agents chargés de la surveillance des installations, des personnes agréées ou soumises à enregistrement ou à l'exercice des missions que le juge peut confier à l'Institut. »;

4° à la fin du § 1<sup>er</sup>, 6°, sont ajoutés à la fin de la phrase les mots suivants : « ou d'enregistrement ».

**Art. 21 (oud artikel 20).** In artikel 96 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1, 1°, worden tussen de woorden « een krachtens artikel 6 » en het woord « vastgestelde » de woorden « of krachtens artikel 78/4 » ingevoegd;

2° § 1, 3°, wordt aangevuld met wat volgt : « of, zonder zich te hebben laten registreren, een activiteit uitoefent die, overeenkomstig artikel 78/1, door de Regering onderworpen werd aan een voorafgaande registratie »;

3° § 1, 4°, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 4° zich verzet tegen de organisatie of het verloop van een deel van de onderzoeksprocedure voor een aanvraag om een milieuattest of een milieuvergunning of voor een erkenningsaanvraag, de uitoefening van de opdracht van de ambtenaren belast met het toezicht op de inrichtingen of van de erkende of aan een registratie onderworpen personen, of de uitoefening van de opdrachten die de rechter aan het Instituut kan toevertrouwen. »;

4° op het einde van § 1, 6°, worden de volgende woorden ingevoegd : « of registratie ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 22 (ancien article 21).** A l'article 100 de la même ordonnance, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, 4°, les mots « par une personne morale » sont ajoutés après le mot « agrément »;

2° au § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, 5°, les mots « pour toute déclaration préalable » sont remplacés par les mots « pour toute demande d'agrément par une personne physique ».

**Art. 22 (oud artikel 21).** In artikel 100 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° § 1, derde lid, 4°, wordt aangevuld met wat volgt :

« ingediend door een rechtspersoon »;

2° in § 1, derde lid, 5°, worden de woorden « voor elke voorafgaande aangifte » vervangen door de woorden « voor elke aanvraag om een erkenning ingediend door een natuurlijke persoon ».

— Adopté.

Aangenomen.

CHAPITRE III. — *Dispositions modificatives diverses*

**Art. 23 (ancien article 22).** Dans l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, confirmé par l'article 41 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les mots suivants sont ajoutés à la fin de l'article 3, § 2, 3e tiret :

« et communiquer aux institutions européennes les rapports et toutes autres informations requises par ou en vertu des Traités de l'Union européenne ou du droit dérivé; ».

HOOFDSTUK III. — *Diverse wijzigingsbepalingen*

**Art. 23 (oud artikel 22).** Artikel 3, § 2, 3e streepje, van het koninklijk besluit van 8 maart 1989 tot oprichting van het Brussels Instituut voor Milieubeheer, als bekrachtigd door artikel 41 van de wet van 16 juni 1989 houdende diverse institutionele hervormingen, wordt aangevuld met wat volgt :

« en de Europese instellingen de verslagen en alle andere inlichtingen bezorgen die vereist zijn door of krachtens de Verdragen van de Europese Unie of het afgeleide recht; ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 24 (ancien article 23).** Dans l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement,

1) un article 11 *bis*, dont le texte suit, est inséré avant l'article 12, dans la sous-section 1 de la section 3 :

« Dans le respect des dispositions déterminées par accord de coopération approuvé conformément à l'article 92 *bis*, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le Gouvernement peut arrêter des dispositions relatives aux modalités de l'inspection pour toutes ou certaines catégories d'installations. Ces dispositions ont trait notamment aux fréquences des contrôles et aux méthodes de mesures. ».

2) à l'article 33, 5°, les modifications suivantes sont apportées :

« 1° le point a) est complété par les mots « ou 78/1 »;

2° le point d) est complété par les mots « ou aux conditions imposées en vertu de l'article 68 ou de l'article 78/4 »;

3° le point suivant est ajouté :

« m) fait obstacle à l'organisation ou au déroulement d'un élément de la procédure d'instruction d'une demande de certificat ou de permis d'environnement ou d'une demande d'agrément, à l'exercice des missions des agents chargés de la surveillance des installations, des personnes agréées ou soumises à l'enregistrement ou à l'exercice des missions que le juge peut confier à l'Institut. ».

**Art. 24 (oud artikel 23).** In de ordonnantie van 25 maart 1999 betreffende de opsporing, de vaststelling, de vervolging en de bestraffing van de misdrijven inzake leefmilieu,

1) wordt een artikel 11 *bis* ingevoegd vóór artikel 12, in onderafdeling 1 van afdeling 3, luidend als volgt :

« Met naleving van de bepalingen van een samenwerkingsakkoord dat geratificeerd wordt overeenkomstig artikel 92 *bis*, § 1, tweede lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der in-

stellingen, kan de Regering voor alle of bepaalde categorieën van inrichtingen bepalingen vaststellen met betrekking tot de nadere regels op het vlak van de inspectie. Die bepalingen hebben met name betrekking op de frequentie van de controles en op de meetmethoden. ».

2) worden in artikel 33, 5° de volgende wijzigingen aangebracht :

« 1° punt a) wordt aangevuld met de woorden « of 78/1 »;

2° punt d) wordt aangevuld met de woorden « of zich niet aan de krachtens artikel 68 of artikel 78/4 opgelegde voorwaarden houdt »;

3° het volgende punt wordt toegevoegd :

« m) zich verzet tegen de organisatie of het verloop van een deel van de onderzoeksprocedure voor een aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning of voor een erkenningsaanvraag, de uitoefening van de opdracht van de ambtenaren belast met het toezicht op de inrichtingen of van de erkende of aan een registratie onderworpen personen, of de uitoefening van de opdrachten die de rechter aan het Instituut kan toevertrouwen ». »

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 25 (ancien article 24).** Dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 2, premier alinéa, les mots « ou de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement » sont remplacés par les mots « ou de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement »;

2° à l'article 7bis, les mots « l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement » sont remplacés par les mots « ou de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ».

**Art. 25 (oud artikel 24).** In de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in artikel 2, eerste lid, worden de woorden « of de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning » vervangen door de woorden « of de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen »;

2° in artikel 7bis worden de woorden « de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunningen » vervangen door « of de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 26 (ancien article 25).** Dans l'article 2bis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines, les mots « l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement »

sont remplacés par les mots « l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement ».

**Art. 26 (oud artikel 25).** In artikel 2bis van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van het grondwater, worden de woorden « de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning » vervangen door de woorden « de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

Mesdames, Messieurs, nous interrompons ici nos travaux pour entamer l'ordre du jour de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Dames en Heren, wij onderbreken hier onze werkzaamheden om de agenda van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie aan te vatten.

— *La séance plénière est suspendue à 10 h. 35.*

*De plenaire vergadering wordt geschorst om 10.35 uur.*

— *Elle est reprise à 11 h. 15 sous la présidence de M. Jan Béghin, Premier Vice-Président.*

*Ze wordt hervat om 11.15 uur onder het voorzitterschap van de heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter.*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

De vergadering wordt hervat.

## QUESTIONS ORALES

### MONDELINGE VRAGEN

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle les questions orales.

Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

**QUESTION ORALE DE M. MICHEL LEMAIRE A M. FRANCOIS-XAVIER DE DONNEA, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES, DE LA RENOVATION URBAINE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CONCERNANT « LA POLITIQUE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES »**

**MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER MICHEL LEMAIRE  
AAN DE HEER FRANCOIS-XAVIER DE DONNEA,  
MINISTER-PRESIDENT VAN DE BRUSSELSE HOOFD-  
STEDELIJKE REGERING, BELAST MET PLAATSELIJKE  
BESTUREN, RUIMTELIJKE ORDENING, MONU-  
MENTEN EN LANDSCHAPPEN, STADSVERNIEUWING  
EN WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BETREFFENDE  
« HET BELEID INZAKE SPORTINFRASTRUCTUUR »**

**M. le Président.** — La parole est à Michel Lemaire pour poser sa question.

**M. Michel Lemaire.** — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, chers Collègues, si je reviens sur cette problématique de la politique en matière d'infrastructures sportives, c'est parce que dans une intervention précédente, j'avais quelque peu confondu les compétences de M. de Donnea et celles de M. Gosuin, raison pour laquelle j'ai dû diviser ma question entre les assemblées

Monsieur le Ministre-Président, deux questions récentes posées par M. Denis Grimberghs laissent entrevoir un certain malaise concernant l'aide financière distribuée aux communes dans le cadre du sport. S'agissait-il d'un retard dans les attributions ? D'un geste de mauvaise humeur de municipalistes mécontents, qui s'estimaient lésés dans la répartition ?

Dans un souci de clarification, je vous demande de nous informer sur les endroits qui feront l'objet d'interventions financières en 2001 et sur le montant de chacune de ces interventions.

Au-delà de l'exercice en cours, un plan pluriannuel est prévu jusqu'en 2005. Est-il établi ? Que prévoit-il ? A cet égard, une note écrite pourrait suppléer une réponse orale trop longue. Avez-vous à ce jour, Monsieur le Ministre-Président, une estimation des montants prévus ?

Au-delà des demandes locales et compte tenu de votre connaissance globale du secteur, n'estimez-vous pas, du fait de l'obligation qui est faite aux communes de prévoir sur leur cassette 40 % du montant des investissements à réaliser, qu'il faudrait envisager de diminuer ce taux pour les communes dont la situation est structurellement précaire et donc, modifier la réglementation en cours ?

Enfin, vu la demande d'espaces et d'infrastructures sportives, qui reste réelle même si elle n'est pas toujours correctement exprimée, quelles sont les ressources sportives supplémentaires qui pourraient éventuellement être apportées par la SNCB dont on sait qu'elle possède de nombreux terrains, et par les sites militaires. J'avais pensé à Laeken et à Evere mais entre-temps, j'ai appris que le site d'Evere aurait trouvé une autre destination.

**M. le Président.** — La parole est à M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président du gouvernement.

**M. François-Xavier de Donnea,** Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Monsieur le Président, en application du protocole d'accord du 30 novembre 1999 déterminant la procédure et les modalités de subsidiation des

infrastructures communales à caractère sportif conclu entre le Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, et le membre du Collège de la Cocof chargé du sport, les projets suivants ont d'ores et déjà fait l'objet d'une promesse ferme de subsides en 2001.

— Je signale que j'ai communiqué ces chiffres en commission du Budget pas plus tard que la semaine dernière, je m'étonne dès lors que l'on m'interroge à nouveau sur cette question :

1. Etterbeek : piscine Espadon : 20.000.000 BEF;
2. Ixelles : Centre sportif Demuyter - phase 2 : 19.630.000 BEF;
3. Schaerbeek : supplément pour terrain de football synthétique 3<sup>e</sup> génération (espace Chazal) : 4.314.000 BEF;
4. Woluwé-Saint-Lambert : piste d'athlétisme du stade Fallon : 12.269.000 BEF;
5. Anderlecht : éclairage de la piste d'athlétisme de Neerpede : 3.770.000 BEF.

Total : 59.983.000 BEF.

Les crédits inhérents à ces dépenses ont également été engagés en juillet 2001.

Deux autres projets seront incessamment soumis à l'approbation de Conseil des ministres :

1. Evere : piscine Triton – travaux divers – 8.346.000 BEF;
2. Saint-Josse : stade Petré – terrain de football synthétique – 15.500.000 BEF.

Par ailleurs, la Commission communautaire flamande a subsidié un projet visant à permettre l'accès de personnes handicapées au site « Cusenier » à Saint-Gilles. Le subside s'élève à 3.335.000 BEF.

Quant au plan pluriannuel, il est élaboré et sera incessamment soumis à la délibération du Conseil des ministres. Il sera ensuite communiqué au Parlement.

*(Mme Magda De Galan, Présidente,  
reprend place au fauteuil présidentiel.)*

*(Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter,  
treedt opnieuw als voorzitter op.)*

Par ailleurs, il ne me paraît pas opportun de modifier les taux de subsidiation exclusivement au profit des communes dont les finances subissent un déficit structurel.

Ces communes doivent en effet prendre toutes les mesures nécessaires au redressement de leurs finances et partant, s'abstenir de procéder à tout investissement susceptible d'obérer davantage celles-ci. Il leur incombe dès lors de fixer des priorités et de planifier exactement les dépenses en la matière.

Enfin, la région accorde des subsides dans le cadre de ses compétences en matière de financement général des communes. Il en résulte

que les subsides de la région ne concernent que les infrastructures sportives appartenant aux communes et non celles relevant d'autres autorités publiques, telles que la SNCB ou la Défense nationale, ou faisant partie du patrimoine de personnes physiques ou morales du secteur privé.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Michel Lemaire.

**M. Michel Lemaire.** — Madame la Présidente, premièrement, au sujet de la remarque de M. de Donnea, je voudrais signaler que j'avais déposé ma question il y a un certain nombre de jours. Pour ma part, j'essaie d'être présent dans les commissions, où nous sommes sélectionnés. Je ne peux être présent partout à la fois, comme ces quatre membres de la majorité que l'on retrouve un peu partout pour boucher les trous : nous ne fonctionnons pas de cette façon !

Deuxièmement, Monsieur de Donnea, vous dites que le plan pluriannuel est toujours à l'étude. N'est-ce pas un peu tard ? Ne devrait-il pas être prêt depuis un certain temps ? Etes-vous toujours dans les délais ?

**M. François-Xavier de Donnea,** Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Aucun des travaux ne sera retardé à cause de cela, rassurez-vous.

**M. Michel Lemaire.** — Troisième réflexion : j'entends ce que vous dites par rapport aux communes pauvres. Mais quand on voit l'évolution des infrastructures sportives à Bruxelles, on remarque que ce sont inévitablement les communes potentiellement les plus riches qui ont les meilleures infrastructures, raison pour laquelle je me permettais cette incise à caractère quelque peu idéologique, proposant de faire un effort particulier pour que les communes les plus pauvres bénéficient d'un zeste d'avantages supplémentaires. En effet, en matière sportive également, vous verrez que nous connaissons de plus en plus Bruxelles à deux vitesses. Même si l'on peut se réjouir d'être dans un quartier bien achalandé en matière d'infrastructures sportives, on peut également regretter ce genre d'écart qui va sans cesse grandissant.

**Mme la Présidente.** — L'incident est clos.

**QUESTION ORALE DE M. ALAIN DAEMS A MM. FRANCOIS-XAVIER DE DONNEA, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES, DE LA RENOVATION URBAINE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, ET GUY VANHENGEL, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT « L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE ISRAEL ET LA REGION BRUXELLOISE »**

**MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER ALAIN DAEMSAAN DE HEREN FRANCOIS-XAVIER DE DONNEA, MINISTER-PRESIDENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE**

**REGERING, BELAST MET PLAATSELIJKE BESTUREN, RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN, STADSVERNIEUWING EN WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, EN GUY VANHENGEL, MINISTER VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE « HET SAMENWERKINGSAKKOORD TUSSEN ISRAEL EN HET BRUSSELS GEWEST »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Alain Daems pour poser sa question.

**M. Alain Daems.** — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, chers Collègues, il y a exactement un an, je demandais, au nom du groupe Ecolo, la suspension du seul accord de coopération conclu par la région dans ses compétences exclusives en matière de traité international. Cet accord signé avec Israël en 1998, avait vu sa ratification postposée par notre Conseil, le gouvernement israélien dirigé à l'époque par M. Netanyahou ne faisant pas preuve d'une « sincère volonté de paix ». Il avait semblé préférable de postposer la ratification et de ne pas faire entrer en application un accord régional de coopération avec un Etat manifestement en belligérance.

A une époque où le gouvernement israélien a changé, il a paru indiqué de ratifier cet accord et de le faire entrer en application. Malheureusement, depuis, la situation s'est non seulement modifiée mais elle s'est considérablement aggravée, bien plus encore qu'en 1998 lorsque l'on avait jugé sage de postposer la ratification de l'accord.

Il y a un an, l'échec des négociations de paix de Camp David et le déclenchement de très violentes émeutes à la suite de la visite de M. Sharon sur l'Esplanade des Mosquées avaient motivé notre demande de suspension. Vous aviez refusé, précisant que le ministre des Affaires étrangères fédéral menait une réflexion sur les limites acceptables d'une collaboration bilatérale dans des situations qui évoluent vers l'inacceptable et que vous veilleriez à ce que notre région y soit associée.

Par ailleurs, vous indiquiez que le Comité chargé de l'accompagnement de l'Accord de coopération avec Israël vérifierait que les produits fournis et leurs composantes proviennent effectivement d'Israël et pas des territoires palestiniens occupés militairement.

Enfin, vous signaliez que la négociation d'un accord de coopération avec la Palestine, entamée dès 1999 à l'initiative de votre prédécesseur et indispensable à l'équilibre de notre position à l'égard des belligérants, serait menée à bien.

Depuis un an, la situation a empiré, notamment du point de vue qui avait motivé la suspension initiale, à savoir la présence d'un gouvernement israélien prêt à faire la paix.

Le gouvernement actuel d'Ariel Sharon avec la participation de ministres d'extrême droite vient une nouvelle fois de signifier sans ambages à ses interlocuteurs belges et européens son intransigeance et son refus d'évacuer les colonies, problème jugé insoluble il y a un an.

Dès lors, Monsieur le Ministre-Président, pourriez-vous nous indiquer quel suivi a été apporté aux trois points énumérés précé-

demment et que vous avanciez il y a un an ? Pourquoi votre gouvernement, le seul d'une entité fédérée à avoir conclu un accord de coopération avec Israël, ne suspend-il pas cet accord tant que les conditions de paix ne sont pas revenues ?

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président.

**M. François-Xavier de Donnea,** Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, avant de répondre à la question particulière de M. Daems, je souhaiterais préciser qu'elle met en exergue de manière assez partielle certains points de mon intervention, d'il y a un an sans les situer dans le contexte global qui avait été décrit et dans le cadre des réflexions particulières qui y étaient articulées.

A l'époque, j'ai, en effet, tout particulièrement insisté sur le fait que l'Accord de coopération que nous avons conclu avec l'Etat d'Israël concerne la recherche et le développement industriels.

J'avais d'ailleurs précisé, et je précise encore, qu'il nous appartient de ne pas prendre d'initiatives intempestives qui seraient en contradiction avec la politique définie par le gouvernement fédéral et son ministre des Affaires étrangères ainsi que par l'Union européenne.

Vous me demandez tout d'abord, Monsieur Daems, les résultats de l'association des régions avec les réflexions menées par le ministre des Affaires étrangères quant aux critères politiques et éthiques destinés à juger de l'opportunité des accords de coopération; des informations obtenues à ce jour du ministère des Affaires étrangères, il appert que la réflexion est toujours en cours et que, présidence belge oblige, le ministre n'a pas encore pu finaliser cette réflexion pour y associer les régions comme de droit.

Comme récemment rappelé à notre ministre des Affaires étrangères par la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme, il faut souligner que l'article 2 de l'Accord euro-méditerranéen qui lie l'Union européenne et Israël depuis juin 2000 affirme que les relations réciproques sont fondées sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.

Pour ce qui concerne le point 2 de votre question rappelant que le comité chargé de l'accompagnement de l'accord vérifie que les produits fournis et leurs composants proviennent effectivement d'Israël, je ne puis que vous préciser que le ministre des Affaires étrangères a indiqué la semaine dernière à la presse que le Conseil de l'Union européenne attendait des progrès sur les règles d'origine concernant les produits importés d'Israël, étant entendu que l'Union européenne réexamine pour l'instant sa position.

Il est tout de même important de vous rappeler dans un tel contexte qu'il s'agit du comité d'accompagnement d'un accord qui a été conclu entre Israël et l'Union européenne qui concerne les avantages commerciaux accordés aux exportations de l'Etat d'Israël; dans le contexte qui nous préoccupe pour l'Accord de coopération Bruxelles-Israël, il faut souligner que la haute technologie domine aujourd'hui les exportations israéliennes : environ 80 % des produits exportés par cet Etat comprennent des composants électroniques et de la

technologie de pointe; ces produits ne sont certainement pas fabriqués dans les colonies occupées par Israël et ne peuvent donc être exclus des tarifs préférentiels au titre de l'Accord UE-Israël. Les produits qui pourraient être incriminés sont des produits du type cosmétiques et essentiellement des produits alimentaires.

J'en viens enfin à votre dernière question relative à la négociation d'un accord de coopération avec la Palestine : à cet égard, je dois vous rappeler que lors de mon intervention au Parlement à la fin de l'an dernier, j'avais précisé qu'il y a lieu d'être particulièrement prudent sur ce terrain et d'attendre l'évolution des événements sur le plan international, en suivant la politique menée par le Département des Affaires étrangères.

Je ne crois pas que la situation ait pu évoluer dans un sens qui permette de modifier cet avis et précise enfin que, contrairement à ce qui a été indiqué dans le dernier paragraphe de votre question, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas la seule entité fédérée à avoir conclu un accord de coopération avec Israël puisque le gouvernement de la Région flamande a conclu un tel accord et que le gouvernement de la Région wallonne est actuellement en négociation pour un même type d'accord.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Alain Daems.

**M. Alain Daems.** — Monsieur le Ministre-Président, je souhaiterais vous poser deux questions complémentaires.

Je voudrais d'abord savoir si ces accords ont été ratifiés et s'ils sont d'application. A ma connaissance, la Région bruxelloise est la seule entité fédérée à avoir un accord en application et je vous demande de le suspendre tant que la situation au Moyen-Orient est ce qu'elle est.

Deuxièmement, quelle serait votre limite ? Il me semble que la situation sur le terrain a déjà largement dépassé les limites qui permettent une coopération d'ordre technique normale. J'entends bien que le gouvernement fédéral est actuellement occupé par la présidence belge et qu'on attend ce que l'Union européenne dira sur la coopération avec Israël. Mais puisque nous sommes là dans une de nos compétences exclusives, nous devons avoir notre propre limite. Si, pour vous, cette limite n'est pas atteinte, quand le sera-t-elle et quand y aura-t-il lieu de suspendre temporairement l'accord de coopération vu la situation de guerre sur le terrain ?

**M. François-Xavier de Donnea,** Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Je pense qu'en la matière, aucune des régions ne peut faire cavalier seul. Nous devons nous inscrire dans la stratégie de l'Union européenne et nous abstenir de donner des signaux qui pourraient compromettre encore davantage les efforts d'intermédiation de l'Union européenne et de la Belgique dans le dossier du Moyen-Orient.

**M. Alain Daems.** — Il n'y a donc pas de critères propres à la région ?

**M. François-Xavier de Donnea,** Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de

la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Il y a le critère que je viens de vous donner, c'est-à-dire la solidarité avec l'Union européenne et avec les tentatives diplomatiques du ministre des Affaires étrangères.

**Mme la Présidente.** — L'incident est clos.

**QUESTION ORALE DE M. FOUAD LAHSSAINI A M. FRANCOIS-XAVIER DE DONNEA, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES, DE LA RENOVATION URBAINE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CONCERNANT « LES CONTRATS DE SECURITE ET DE PREVENTION »**

**MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER FOUAD LAHSSAINI AAN DE HEER FRANCOIS-XAVIER DE DONNEA, MINISTER-PRESIDENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET PLAATSELIJKE BESTUREN, RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN, STADSVERNIEUWING EN WETENSCHAPPELIJK ONDERZOEK, BETREFFENDE « DE VEILIGHEIDS- EN PREVENTIE-CONTRACTEN »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Fouad Lahssaini pour poser sa question.

**M. Fouad Lahssaini.** — Monsieur le Ministre-Président, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les nouveaux contrats de sécurité et de prévention entreront en application.

Ils se distinguent des anciens par une « séparation » des deux volets « Prévention » et « Police ».

Jusqu'à-là, les contrats devaient répondre à certaines « lignes directrices » dont les projets soumis devaient tenir compte. Une de ces lignes était l'obligation d'organiser le Conseil Consultatif Communal de Prévention, institué par les circulaires 00P18 du 30 janvier 1992 d'abord et 00P18bis du 11 mars 1998 ensuite.

On pourrait se dire que cette ligne, parmi tant d'autres, n'est pas des plus importantes et il suffit que les autres lignes soient respectées pour que celle-là soit effective dans les faits, voire, comme le prétendent certains bourgmestres, être un machin inutile qui ne sert à rien. Je souhaite ici rappeler à ces bourgmestres que les conseils consultatifs communaux font partie d'un tout et que si on en soustrait un élément, c'est tout le processus que l'on dénigre.

En effet, si je prends la circulaire du ministre de l'Intérieur relative aux contrats de sécurité et de prévention 2002-2003, j'y trouve, au point 2 « priorités gouvernementales et lignes directrices », un ensemble de points liés à l'organisation et aux objectifs. Quant aux lignes directrices, elles sont au nombre de quatre :

1. évaluation du contrat;

2. tenir compte des spécificités locales en matière d'insécurité;
3. identification des ressources locales;
4. le Conseil consultatif de prévention.

Et il est clairement stipulé qu'« il est impératif qu'un conseil consultatif de prévention soit mis en place. Ce conseil a pour objectif d'identifier les autres acteurs locaux à consulter et à impliquer activement dans la démarche du diagnostic, de faire des propositions sur les priorités à rencontrer parmi les phénomènes existants dans la commune, de préciser la manière dont il les appréhende et d'arrêter un programme d'actions comprenant les objectifs poursuivis, les opérateurs concernés, les instruments et les moyens d'action nécessaires ». Je n'ai fait que citer ici la circulaire du ministre de l'Intérieur. Je voudrais aussi rappeler que la circulaire 00P18bis, relative à l'organisation et à la composition du CCCP, précise les membres obligatoires, souhaitables et facultatifs. Parmi les premiers, on trouve outre le bourgmestre, le chef de police, le président du CPAS, un représentant de chaque groupe politique du conseil communal, c'est-à-dire des membres de l'opposition aussi. Permettez-moi de signaler que c'est rarement le cas. Mais aussi des représentants du secteur associatif, d'aide à la jeunesse. Parmi les membres « souhaitables », on trouve, entre autres, des représentants des réseaux scolaires et de la population.

Ce qui donne une tout autre dimension à ces contrats de sécurité et un tout autre sens aux points 1, 2, 3, à savoir l'évaluation, les spécificités locales et l'identification des ressources locales.

Alors quand j'entends des bourgmestres se moquer des CCCP ou contester leur fonctionnement ou leur composition, je me demande quelle est leur considération pour ces conseils.

J'en viens à mes questions.

1. M. le Ministre-Président peut-il me dire si ces conseils consultatifs font toujours partie des obligations pour accéder aux contrats et quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect desdites circulaires ? Quels sont les recours possibles si l'on fait partie des instances qui doivent obligatoirement être représentées dans ces conseils mais que l'on n'y est pas invité ?

2. Ma deuxième question est relative aux APS.

Les nouveaux contrats portent sur deux années au lieu d'une, comme c'était le cas auparavant. Il est par ailleurs prévu un ensemble de mécanismes d'évaluation de ces contrats, fonctionnant de manière permanente. En outre, la Région de Bruxelles-Capitale a ciblé les projets qu'elles subsidiera :

- médiation sociale;
- problèmes liés à la scolarité;
- éducateurs de rue, animateurs socio-sportifs;
- gardiens de parcs.

Ce dernier projet — gardiens de parcs — est composé principalement d'APS, c'est-à-dire d'assistants de prévention et de sécurité,

dont la mission est centrée sur trois axes : prévention, information, assistance. Mission importante, voire délicate dans certaines situations.

Mais ce qui doit nous interpeller, c'est aussi ce mariage de raison qui va naître au sein des contrats de sécurité et qui vise à atteindre deux objectifs en un : d'une part, la sécurité publique et, de l'autre, la réinsertion professionnelle de ces mêmes agents de sécurité.

En effet, n'y a-t-il pas un risque de dérives du point de vue déontologique et de mise en difficulté de ces travailleurs face à ces missions ?

Monsieur le Ministre-Président, pouvez-vous me dire s'il est prévu, dans le cadre des nouveaux contrats, des modules de formation pour ces assistants, adaptés à leur niveau et à leur mission d'intervention ?

Je vous remercie déjà pour vos réponses.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président.

**M. François-Xavier de Donnea**, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, chers Collègues, l'organisation d'un Conseil Consultatif Communal de Prévention (CCCP) reste toujours une obligation imposée par le ministre de l'Intérieur pour les communes disposant d'un contrat de sécurité et de prévention.

La circulaire ministérielle 00P18bis relative au règlement du CCCP est toujours d'actualité.

Celle-ci ne prévoit pas de régime de sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

Par contre, un pouvoir subsidiant se doit de vérifier si toutes les obligations donnant droit aux subsides sont effectivement rencontrées. Dans la négative, ce même pouvoir pourrait, au pire, refuser une partie ou la totalité des subsides ou en réclamer le remboursement. Cette mesure extrême n'a jamais été mise en application par l'Intérieur.

De même, aucun système de recours n'est organisé en la matière. Cela n'exclut évidemment pas qu'une partie concernée interpelle l'autorité communale d'abord, le ministre de l'Intérieur ensuite, si elle estime n'avoir pas été impliquée dans le processus du Conseil Consultatif, alors qu'elle y avait le droit ou l'intérêt.

En ce qui concerne les gardiens de parc, il est exact qu'il s'agit d'une priorité régionale.

Mais, contrairement à ce que prétend M. Lahssaini, dans la majorité des cas, ce personnel dispose déjà d'un véritable contrat de travail.

Comme je l'ai précisé en commission du Budget, à partir de 2002, la région ne subsidiara plus de personnel APS dans les contrats de sécurité et de prévention, invitant par là les autorités communales

à proposer aux APS intéressés un contrat de travail à durée indéterminée. Des APS seront toujours employés par des communes dans leur contrat de sécurité mais subsidiés par l'Intérieur seul.

Les communes sont dans l'obligation d'organiser et de permettre à l'ensemble de leur personnel, y compris le personnel des contrats de sécurité et de société, de suivre des formations.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Fouad Lahssaini.

**M. Fouad Lahssaini.** — Madame la Présidente, je remercie M. le Ministre-Président pour la précision de sa réponse.

Si j'ai bien entendu ce qu'il disait sur le Conseil Consultatif de Prévention, les membres du groupe obligatoire peuvent interpeller le Conseil communal et même le ministère de l'Intérieur en vue de dénoncer leur non-convocation.

**M. François-Xavier de Donnea**, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique. — Ils peuvent interpeller le conseil communal et ensuite déposer une plainte ou une réclamation auprès du ministre de l'Intérieur si entre-temps la commune n'a pas corrigé le tir en l'informant que le règlement du Conseil consultatif n'est pas appliqué de bonne foi.

Le ministre pourrait alors sanctionner la commune en réduisant ou supprimant le subside. Il y a cette faculté de recours au cas où les droits de l'un ou de l'autre seraient lésés en la matière.

**Mme la Présidente.** — L'incident est clos.

**QUESTION ORALE DE MME MARTINE PAYFA A M. JOS CHABERT, MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DU TRANSPORT ET DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET L'AIDE MEDICALE URGENTE, CONCERNANT « LES BESOINS EN MATIERE DE TRANSPORTS PUBLICS DANS LES COMMUNES DU SUD-EST DE BRUXELLES »**

**QUESTION ORALE JOINTE DE MME GENEVIEVE MEUNIER CONCERNANT « LA PROLONGATION DE LA LIGNE DE TRAM N° 94 DANS LES COMMUNES DU SUD-EST ET DU NORD-OUEST DE BRUXELLES »**

**MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW MARTINE PAYFA AAN DE HEER JOS CHABERT, MINISTER VAN DE BRUSSELE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERVOER, BRAND-BESTRIJDING EN DRINGENDE MEDISCHE HULP, BETREFFENDE « DE BEHOEFTE AAN OPENBAAR VERVOER IN DE GEMEENTEN GELEGEN IN HET ZUIDOOSTEN VAN BRUSSEL »**

**TOEGEVOEGDE MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW GENEVIEVE MEUNIER BETREFFENDE « HET DOORTREKKEN VAN TRAMLIJN 94 IN DE GEMEENTEN VAN HET ZUIDOOSTEN EN HET NOORDWESTEN VAN BRUSSEL »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Martine Payfa pour poser sa question.

**Mme Martine Payfa.** — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, dans le nouveau Plan Régional de Développement, la Région bruxelloise a clairement exprimé sa volonté de réduire la pollution de l'air, ce qui implique une réduction du volume du trafic routier, d'actualiser le plan Iris dans la perspective d'un plan durable, de promouvoir systématiquement des modes de transports alternatifs à la voiture, d'inciter au co-voiturage et car-sharing et de promouvoir des plans de transport d'entreprises et d'institutions et enfin de développer le concept de chaîne de transport intermodal, c'est-à-dire train, tram, bus, vélo.

C'est dans cet esprit que la commune de Watermael-Boitsfort a inscrit dans son plan communal de développement la prolongation de la ligne de tram 94 dans le cadre de la problématique de la circulation de l'axe Chaussée de la Hulpe-Delleur-Souverain.

Cet axe du Sud-Est de Bruxelles est fortement fréquenté et encombré par la circulation automobile par le fait qu'il assure l'entrée des nombreux navetteurs venant de l'autoroute de Namur. Les déplacements qu'engendrent les grandes entreprises qui bordent ce boulevard est également à prendre en considération dans les difficultés rencontrées sur cet axe principal de la région.

Depuis plusieurs années, des contacts ont été pris entre les communes intéressées de Watermael-Boitsfort, d'Auderghem et de Woluwe-Saint-Pierre afin de faire aboutir ce projet de prolongation de la ligne 94.

Il est clair que tant sur le plan de la mobilité que sur le plan économique, cette modification de réseau de transport public rencontre le soutien des trois communes concernées car elle permet notamment de créer un lien direct entre la gare de Boitsfort et le métro Debroux dans un premier temps, pour se prolonger vers Woluwe-Saint-Pierre dans une phase ultérieure.

Comme l'a montré l'étude menée par les services de l'AED, cette prolongation de la ligne 94 constituerait un maillon important d'une desserte de rocade intéressant les communes du Sud-Est de la région et permettrait d'offrir aux navetteurs une alternative au déplacement en véhicule individuel.

Nous savons que l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale prévoyait déjà en 2001 un budget important pour la réalisation de ce projet et qu'il fait de même pour 2002.

Nous savons également que des réunions de travail ont été mises sur pied en collaboration avec l'AED et la STIB et que les études avancent sérieusement au point de voir introduite sous peu la demande de permis d'urbanisme.

Monsieur le Ministre, si je me permets de vous interroger aujourd'hui, c'est tout simplement parce que certaines rumeurs de remise en question de ce projet sont apparues à la suite des décisions récentes liées aux tarifs des usagers et impliquant dès lors des sacrifices financiers tels, de la part de la STIB, qu'elle ne pourrait faire face aux investissements prévus.

D'où mon inquiétude et mes questions : Monsieur le Ministre, pouvez-vous me confirmer votre soutien inconditionnel et par là même celui du gouvernement quant au projet de prolongation de la ligne 94 dans ses phases successives et pourriez-vous me faire part de la planification envisagée pour les travaux de réalisation ?

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Geneviève Meunier pour poser sa question jointe.

**Mme Geneviève Meunier.** — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, mon intervention s'inscrit dans le même sens que celle de Mme Payfa. Toutefois, je voudrais poser une question complémentaire concernant le prolongement de la ligne de tram 94 devant desservir les communes du Nord-Ouest de Bruxelles.

La prolongation du tram 94 sur l'axe chaussée de la Hulpe-Delleur-Souverain se retrouve dans tous les projets de planification de la Région bruxelloise, ainsi que dans les PCD de certaines communes comme Boitsfort.

Le montant est budgété dans les accords de coopération. J'ai d'ailleurs fait procéder aux vérifications nécessaires auprès du gouvernement fédéral, lesquelles m'ont confirmé que les montants n'attendent qu'à être dépensés. Or, il semblerait que la prolongation de cette ligne soit compromise, ou à tout le moins, retardée.

Par conséquent, j'aimerais savoir qui bloque ce dossier. Est-ce vous, Monsieur le Ministre ? Je ne le pense pas. Est-ce la STIB ? Est-ce l'AED ? Pouvez-vous donner des instructions claires pour que les décisions politiques soient enfin appliquées par les administrations ou par les sociétés autonomes ?

Ma seconde question porte sur le versant Nord-Ouest de cette ligne, il serait intéressant également de prolonger la ligne du cimetière de Jette à l'arrêt Houba de Strooper afin d'offrir une meilleure desserte à l'hôpital Brugman.

La prolongation porterait sur quelque 200 mètres. A cet égard, j'aimerais également vous entendre sur la planification des travaux non seulement pour les communes du Sud-Est mais aussi pour celles du Nord-Ouest de Bruxelles.

Je vous remercie d'avance pour vos réponses que j'espère satisfaisantes.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Jos Chabert, ministre.

**M. Jos Chabert,** ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente. — Madame la Présidente, je peux rassurer mesdames les députées et les informer que la STIB introduira, dans le cadre des études en cours, une demande de permis d'urbanisme pour l'extension de la ligne 94 au début de l'année 2002.

Les rumeurs, auxquelles vous faites référence et selon lesquelles des projets pour les transports en commun seraient retardés pour financer les tarifs préférentiels, sont un canular.

Le prolongement de la ligne 94 n'est pas compromis puisque ce projet dépendra au niveau budgétaire des crédits qui seront libérés dans le cadre de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la région, tout comme le prolongement de la ligne 55.

Les projets d'investissement financés par le budget régional seront également poursuivis intégralement.

Les travaux pour le prolongement du métro vers Erasme continueront également, comme je l'avais d'ailleurs dit en commission.

Tout comme pour tous les travaux d'investissement importants, il m'est impossible de prédire ici que ce projet sera terminé à la date prévue ou si des travaux de construction subiront des retards, mais alors pour des motifs strictement liés au chantier.

Je suis dès lors formel : la région ne ralentira pas la programmation des travaux vers Erasme pour des motifs budgétaires, suite à l'instauration des tarifs préférentiels.

Les tarifs préférentiels ont été inscrits dans le budget régional comme une des priorités du gouvernement. Cela ne s'est pas du tout fait au détriment de projets pour les transports en commun; au contraire, le gouvernement a prévu pour les transports en commun 876 millions supplémentaires en vue de la réalisation du programme Vicom.

La planification détaillée pour les travaux de la ligne 94 est encore à l'étude, et je ne manquerai pas d'en informer la commission de l'Infrastructure dès que les études seront dans un stade avancé.

Dans la question jointe sur le prolongement de la ligne 94 au Nord, Mme Meunier propose de prolonger la ligne depuis le cimetière de Jette jusqu'à l'arrêt Houba de Strooper.

Ce projet a été étudié et intégré au Plan Iris en 1998.

Dans le cadre du plan de restructuration du réseau des tramways, ce prolongement de la ligne 94 au Nord a été retenu comme projet.

Les discussions avec les communes concernées doivent cependant encore être poursuivies.

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Martine Payfa.

**Mme Martine Payfa.** — Je suis satisfaite et rassurée ... dans un premier temps !

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Geneviève Meunier.

**Mme Geneviève Meunier.** — Je suis moins rassurée que Mme Payfa !

**Mme la Présidente.** — Les incidents sont clos.

**QUESTION ORALE DE M. YARON PESZTAT A M. WILLEM DRAPS, SECRETAIRE D'ETAT A LA REGION DE BRUXEL-**

**LES-CAPITALE, CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES MONUMENTS ET SITES ET DU TRANSPORT REMUNERE DE PERSONNES, CONCERNANT « LA COHERENCE DU PROJET TOUR MADOU PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DU PRD EN MATIERE DE RENOVATION URBAINE ET DE REQUALIFICATION D'ESPACES PUBLICS »**

**MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER YARON PESZTAT AAN DE HEER WILLEM DRAPS, STAATSSECRETARIS BIJ HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIIK GEWEST, BELAST MET RUIMTELIJKE ORDENING, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN EN BEZOLDIGD VERVOER VAN PERSONEN, BETREFFENDE « DE VRAAG OF HET PROJECT VOOR DE MADOUTOREN BEANTWOORDT AAN DE DOELSTELLING VAN HET GEWOP INZAKE STADSVERNIEUWING EN HERBESTEMMING VAN OPENBARE RUITEN »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Yaron Pesztat pour poser sa question.

**M. Yaron Pesztat.** — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers Collègues, ma question porte donc sur la Tour Madou, dossier qui défraye la chronique, ces jours-ci, comme auparavant d'autres demandes de permis relatifs à la reconstruction ou à la rénovation de certaines tours. Je pense notamment à la Tour Rogier ou à celle du Lotto. Nous devrions peut-être un jour mener un débat sur la problématique des tours en Région bruxelloise. Je déplore que nous n'ayons pas de tels débats de fond dans notre assemblée. Peut-être ma question orale permettra-t-elle d'amorcer cette discussion.

Ma question est simple : le projet de la Tour Madou est-il conforme au Plan Régional de Développement ? J'ai relu le Plan Régional de Développement.

Dans son premier chapitre, dans ses deux premiers paragraphes, le PRD dresse le constat suivant de la politique urbanistique menée par le passé à Bruxelles : « Le déclin bruxellois des années 70 et 80 s'inscrit dans le cadre « classique » de la sub-urbanisation ... aggravée, à Bruxelles, par un phénomène de destruction du tissu urbain traditionnel, au profit d'une certaine vision de la modernité n'accordant que peu de valeur à l'ancien et aux habitants : construction d'infrastructures routières et de tours de bureaux en plein centre, percée du métro, développement de barres d'habitations, etc. Elle s'accompagne d'une spéculation immobilière importante, d'un traitement exclusivement fonctionnel de l'espace public, au détriment de l'esthétique. ».

Je partage totalement le constat exprimé dans le PRD. Manifestement, vous aussi ! La Tour Madou, comme d'autres tours, correspond en tous points à cette description. Il s'agit d'une tour implantée dans un quartier d'habitations, pour laquelle on a démoli du logement existant, déstructurant ainsi le tissu urbain en plongeant dans l'ombre l'îlot auquel elle appartient ainsi que les îlots voisins. On a déstructuré l'espace public — qui est devenu autoroutier — et l'esplanade située devant la Tour Madou est tout sauf un espace public du type de ceux que la Région bruxelloise souhaite réaliser aujourd'hui. On se trouve donc devant une illustration parfaite du constat dressé par le PRD, de ce qui a été fait dans le passé et des erreurs qu'il ne faut plus commettre.

Le PRD explique très concrètement ce qu'il y a lieu de faire à l'avenir, en règle générale, et particulièrement pour réparer les erreurs du passé. Non seulement dans l'introduction générale mais dans son intégralité, le PRD évoque les principes de la reconstruction du tissu urbain — rénovation des logements, respect de la morphologie traditionnelle, protection des intérieurs d'îlots, requalification de l'espace public, limitation de l'emprise de la voiture, etc.

Le PRD indique clairement comment reconstruire la ville à l'avenir. Il traite évidemment principalement du tissu ancien au centre et en première couronne.

Pour ce qui est des principes généraux, le PRD nous indique clairement comment instruire les demandes de permis d'urbanisme. Pour les dispositions particulières, on peut se référer aux plans et règlements en matière d'urbanisme.

Si j'évoque ici, à la tribune du Conseil régional, le dossier de la Tour Madou, c'est parce qu'il est d'une ampleur supra-communale, même s'il est implanté dans la commune de Saint-Josse. Que propose ce projet ? Le maintien d'un immeuble-tour, voire son extension, puisque le volume et le nombre de mètres carrés à l'arrivée sont plus importants qu'au départ. Il propose le maintien du nombre de parkings existants, voire son augmentation; ce n'est pas très clair, on parle de 500 emplacements, ce qui n'est pas rien !

Le projet prévoit aussi la destruction de logements situés actuellement à l'arrière de la tour, la création d'une voirie semi-privée — je ne sais trop comment la qualifier car c'est une voirie publique, mais dont l'utilité est limitée aux entrées et sorties de parkings, à l'arrière de la tour, une appropriation partielle, au profit des usagers de la tour, de l'espace public situé devant cette dernière, en créant devant cette tout un dispositif « kiss and ride », similaire à ceux que l'on peut voir devant les hôtels.

**Mme la Présidente.** — Monsieur Pesztat je vous prie de conclure.

**M. Yaron Pesztat.** — Ce projet s'inscrit dans ce que dénonce le PRD ! Il va à l'encontre des objectifs du PRD en matière d'urbanisme. D'où ma question toute simple : Ce projet est-il conforme au PRD ? Comment expliquer les avis remis jusqu'à présent, notamment par l'administration de l'Urbanisme ?

J'en arrive à quelques questions plus juridiques, plus techniques et plus particulières. La tour est-elle compatible avec le règlement régional d'urbanisme qui dispose que la hauteur des bâtiments n'est pas censée excéder la largeur de la voirie et, en tout cas, dépasser celle des bâtiments voisins ?

Nous sommes manifestement ici en dérogation totale.

La rénovation des bureaux et leur extension ne tombent-elles pas sous le coup de l'annexe A de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme ? Ne faut-il pas une étude d'incidence pour la construction de plus de 20.000 mètres carrés de bureaux ainsi que pour plus de 200 emplacements de parkings ?

Les logements détruits font-ils l'objet d'une reconstruction dans la zone comme le prévoit le PRAS ? Qu'en est-il de la disparition de

l'intérieur des îlots, puisque le PRAS et le PRD préconisent la protection et le maintien des intérieurs d'îlots ?

Enfin, pouvez-vous me confirmer et m'expliquer comment il se fait que la voirie que je qualifie de semi-privée, qui est surtout destinée à l'usage du parking, sera construite par l'administration de l'équipement et des déplacements, c'est-à-dire qu'elle sera financée par la Région bruxelloise ? Cette information a été donnée en Commission de concertation par le représentant de l'AED.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Willem Draps, secrétaire d'Etat.

**M. Willem Draps,** secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Madame la Présidente, Monsieur Pesztat, chers Collègues, le réaménagement de la place Madou, en ce compris celui de sa Tour, doit être envisagé dans le cadre d'une réflexion urbanistique globale. Je pense que nous sommes d'accord sur ce point, Monsieur Pesztat.

Actuellement, la situation urbanistique de la place et de ses abords est logement insatisfaisante. Vous l'avez souligné au travers du constat préalable au niveau du PRD. On a là l'archétype d'un bâtiment qui a mal vieilli et d'un aménagement qui ne serait plus aujourd'hui conçu de la même façon. Il faut se rappeler que la Tour Madou est un des premiers immeubles-tours érigés à Bruxelles et date du début des années '60.

L'engorgement de la Place Madou est dû à un trafic automobile venant du quartier situé au Nord de la rue Scailquin pour rejoindre la zone des squares et la chaussée de Louvain. En outre, le trafic est dense dans la rue Scailquin elle-même entre la rue de l'Alliance et la Chaussée de Louvain. Le trafic est donc très perturbé dans ce quartier de la commune de Saint-Josse.

Par ailleurs, la rupture de la continuité du commerce le long de la chaussée de Louvain, engendrée par les entrées et les sorties de parkings et les aires de livraison de la Tour Madou du côté de ladite chaussée, est un fait qui doit être pris en compte.

Troisièmement, le cheminement des cyclistes et des piétons est considérablement perturbé à cause de la suppression de l'esplanade qui était implantée à front de la Tour Madou et qui constituait un parvis important. L'étroitesse des trottoirs situés du côté de la rue Scailquin nuit également à ce cheminement.

Il faut encore citer le caractère obsolète de la Tour Madou, laquelle nécessite aujourd'hui d'importants travaux de rénovation et d'adaptation. La forme actuelle de la Tour ainsi que son implantation constituent, au niveau des effets des vents sur ce bâtiment, une cause de tourbillons importants qui rendent, par temps venteux, le passage sur cette place particulièrement désagréable.

La situation actuelle nécessite donc de repenser en profondeur les abords de la Tour Madou et la circulation dans ce quartier. Cette réflexion a effectivement été menée par l'AED (Administration de l'Équipement et des Déplacements) avec le propriétaire de la Tour Madou afin de régler l'ensemble des problèmes que je viens d'énumérer.

Deux demandes de permis ont été introduites à Saint-Josse, conjointement par l'AED et le propriétaire de la Tour Madou, pour permettre un réaménagement global de l'îlot. Ces demandes de permis prévoient notamment :

- la réalisation d'une voirie dans le prolongement de la rue de l'Alliance pour éviter que le trafic entre le nord et le sud de la commune de Saint-Josse ne doive passer par la place Madou et donc par la petite ceinture;
- la réduction d'un tronçon de la rue Scailquin pour la création d'un site propre pour transports publics;
- une redéfinition de l'esplanade située au pied de la Tour;
- un élargissement des trottoirs de la chaussée de Louvain;
- un réaménagement fonctionnel et esthétique, dans une esthétique actuelle, de l'ensemble des abords de la Tour.

Je confirme que la nouvelle voirie ne sera pas du tout semi-privée et ne sera pas construite uniquement en fonction des accès aux parkings, dont le nombre ne sera d'ailleurs pas augmenté. Elle permettra à l'intérêt public de régler le problème de la circulation place Madou. Il s'agit d'une initiative régionale. Cette voirie sera donc régionale et résolument publique.

Le but de la création de cette voirie, outre la réorganisation du trafic dans le quartier, est de libérer la chaussée de Louvain des entrées de parkings et des aires de livraison qui existent actuellement à l'arrière de la tour Madou, de prolonger le noyau commercial de ladite chaussée et d'y disposer des trottoirs adéquats pour permettre le cheminement des piétons.

Par ailleurs, des logements — en l'occurrence 1.500 m<sup>2</sup> — seront construits par le propriétaire de la tour Madou le long de la nouvelle voirie pour refermer le cordon bâti.

Compte tenu de ces éléments, il me paraît un peu léger, Monsieur Pesztat, de soutenir que le projet va à l'encontre des objectifs fixés par le PRD en matière de rénovation urbaine.

Vous m'interrogez sur les diverses questions procédurales relatives à l'instruction de la demande de permis d'urbanisme, qui a pour objet non pas, comme dans le cas de la tour Rogier ou de la tour du Lotto, une démolition-reconstruction, mais une simple rénovation de la tour. C'est fort différent. Vous semblez ignorer qu'il pèse sur cette tour une importante contrainte.

Cette tour est l'endroit le plus élevé de la Région de Bruxelles-Capitale. De plus, à son sommet se trouve une floraison d'antennes de tous types, pas seulement des antennes GSM mais de nombreuses autres antennes qui font partie notamment du réseau hertzien qui couvre le pays. En outre, le propriétaire de la tour s'est engagé à très long terme à ne pas modifier ou rendre non fonctionnel ce groupe d'antennes.

Donc, une démolition de la tour est inimaginable à cet endroit. On va donc maintenir l'essentiel de la tour, c'est-à-dire sa structure en béton, et rénover complètement les murs-rideaux qui constituaient

une des premières expériences de murs-rideaux sur de grands immeubles en Belgique.

Les structures de la tour Madou ont vieilli. On va donc rénover l'esthétique de l'immeuble, en changer quelque peu la forme. En l'espèce, des essais ont été effectués sur des maquettes importantes à l'Institut d'étude de la mécanique des fluides, l'Institut von Karman. Ces essais ont permis de développer une tour dont le contour ou la forme est spécialement étudié pour atténuer, si pas supprimer, les effets de tourbillons constatés particulièrement au pied des tours Madou et de la Porte de Namur à Bruxelles.

Vous me posez de manière plus ponctuelle la question de l'octroi d'une éventuelle dérogation au règlement régional d'urbanisme concernant le très léger surhaussement de l'immeuble. Je vous confirme que c'est effectivement le cas puisqu'on tente de masquer la forêt d'antennes en l'englobant esthétiquement dans un parapet. Les antennes resteront exactement au même niveau qu'aujourd'hui puisque tout ce réseau hertzien est réglé au centimètre si pas au millimètre près. Donc, la position des antennes restera inchangée. Il va simplement y avoir un emballage sur deux ou trois mètres de haut, qui empêchera de voir la plupart des antennes; une seule antenne plus haute restera visible et ne sera pas dissimulée par les parois destinées à améliorer l'esthétique de la tour.

Il s'agit donc d'une dérogation mineure, en hauteur. Personnellement, en termes d'esthétique urbaine, je trouve que c'est un élément plutôt positif. De toute façon, le débat doit d'abord avoir lieu au niveau de la commission de concertation de Saint-Josse-ten-Noode, cette commune étant saisie de la demande de permis.

Par ailleurs, en ce qui concerne la réalisation d'une éventuelle étude d'incidence, je constate que le propriétaire de la tour est titulaire en bonne et due forme d'un permis d'environnement pour les emplacements de parking existants dont le nombre ne sera pas modifié.

Il n'y a pas de discussion à cet égard.

Le propriétaire dispose aussi d'un permis d'urbanisme pour les bureaux existants. Comme vous l'avez dit au début de votre intervention, Monsieur Pesztat, il s'agit d'une erreur urbanistique et le quartier a été déstructuré par des constructions telles que la Tour Madou ou d'autres tours encore.

Mais le mal a été fait dans les années '60 — à tort ou à raison. Nous pensons que c'est à tort mais à l'époque, la population voyait grandir ces tours avec enthousiasme. Je me rappelle qu'étant gosse, quand nous passions en voiture devant ces tours pour aller à Laeken, on me faisait remarquer qu'on construisait un étage en plus par jour et on considérait cela comme une prouesse technique. Les tours poussaient comme des champignons et les journaux saluaient cet exploit.

Autres temps, autres conceptions ... Aujourd'hui, il est clair qu'on ne concevait plus à cet endroit un urbanisme de rupture aussi marquée. Mais vous devez savoir que ce permis d'urbanisme dont nous parlons, qui concerne autant de mètres carrés de bureaux, constitue un droit pour le propriétaire. D'un point de vue économique, on ne pourrait pas le contraindre à démolir la tour pour la remplacer par un immeuble de gabarit raisonnable destiné au logement. On peut émettre des vœux pieux, mais la réalité est tout autre. Le propriétaire dispose d'un permis d'urbanisme avec affectation de bureaux.

Aujourd'hui, il demande simplement de pouvoir rénover cet immeuble dont chacun s'accorde à dire qu'il n'est certainement pas l'un des plus réussis de la Région de Bruxelles-Capitale.

Contrairement à ce que vous laissez entendre, l'extension de 7.500 mètres carrés de bureaux au pied de la tour existante n'est pas soumise à étude d'incidence, mais simplement à un rapport d'incidence en vertu de l'annexe B de l'ordonnance organique sur la planification et l'urbanisme.

Enfin, quant à la disparition de l'intérieur de l'îlot, je ne puis que vous engager, Monsieur Pesztat, à vous rendre sur place et à visiter ces immeubles.

Actuellement, l'ensemble de l'îlot est couvert par des constructions, à l'exception uniquement de la rampe d'accès actuelle — mais elle est appelée à disparaître — au parking de la Tour Madou. A cet égard, vous noterez que la demande de permis constitue une nette amélioration par rapport à la situation existante car elle prévoit notamment la réalisation d'un espace vert à l'angle de la tour et de la rue Scailquin.

Pour le surplus, je ne puis que vous inviter à examiner attentivement l'évolution de cette procédure de permis d'urbanisme qui, aujourd'hui, n'en est qu'à l'instruction. La commission de concertation de Saint-Josse-ten-Noode a reporté son avis.

Je ne perds donc pas de vue ce dossier qui doit suivre son cours à Saint-Josse.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Yaron Pesztat.

**M. Yaron Pesztat.** — Madame la Présidente, je remercie le secrétaire d'Etat pour sa réponse.

Aujourd'hui, Monsieur Draps, vous avez inventé un nouvel argument pour le maintien des tours : c'est la première fois que j'entends cela et je le retiendrai — : il faut maintenir la tour pour les antennes !

**M. Willem Draps,** secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Ne travestissez pas mes propos, Monsieur Pesztat.

**M. Yaron Pesztat.** — Vous utilisez tout de même un drôle d'argument. Vous dites que l'autorisation a été accordée et que vous ne pouvez pas la remettre en cause. C'est un droit acquis qui vaut de

l'argent. Mais, en ce qui me concerne, je plaide pour une reconstruction et non pour une démolition. On peut prévoir des gabarits autres que celui prévu dans le projet. Il y a une possibilité d'interprétation beaucoup plus large que l'option choisie par le demandeur, à savoir construire une tour.

Vous me dites qu'il s'agit de rénovation, mais je me demande si vous avez vu le projet en question. On déshabille complètement l'immeuble et on le rhabille de manière tout à fait différente. Parler de rénovation, c'est jouer sur les mots. En outre, on dédouble la tour en en construisant une nouvelle, derrière. On ne peut pas appeler cela de la rénovation.

D'une manière générale, ce que je retiens de votre réponse, Monsieur Draps, c'est que vous considérez que le projet « Tour Madou » c'est de la rénovation urbaine. Il y a là manifestement une divergence d'interprétation entre ce que vous entendez par « rénovation urbaine » et ce que nous entendons par ces mots.

Quand vous vantez les mérites de votre plan régional de développement à grands renforts de publicité, en montrant ce que vous voulez privilégier en matière d'urbanisme — je pense aux jolies illustrations du PRD qui montrent de sympathiques îlots avec des maisons construites en alignement et des intérieurs d'îlots verdurisés —, vous devriez plutôt choisir comme illustration la Tour Madou pour expliquer aux gens que lorsqu'on parle de rénovation urbaine à Bruxelles, c'est du projet Tour Madou qu'on parle ! Ce serait beaucoup plus honnête.

**M. Willem Draps,** secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et du Transport rémunéré de Personnes. — Je me tais car vous avez complètement travesti la réalité.

**Mme la Présidente.** — L'incident est clos.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— *La séance plénière est levée à 12 h 25.*

*De plenaire vergadering wordt om 12.25 uur gesloten.*

**ANNEXES**

**COUR D'ARBITRAGE**

**En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— le recours en annulation des articles 7 et 60 du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, introduit par la s.a. Electrabel (n° 2280 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— la question préjudicielle concernant l'article 19<sup>quater</sup> du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tel qu'il a été inséré par le décret du 19 juillet 1991, posée par le Conseil d'Etat (n° 2224 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 15 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posée par le Conseil d'Etat (n° 2264 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 409 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le juge des saisies du tribunal de première instance de Gand (n° 2267 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 52, 4°, et 53, 12°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la cour d'appel de Gand (n° 2278 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :**

— arrêt n° 144/2001 rendu le 19 novembre 2001, en cause :

• le recours en annulation de certaines dispositions de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, introduit par S. Behous (n° 2236 du rôle);

**BIJLAGEN**

**ARBITRAGEHOF**

**In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 7 en 60 van het decreet van het Waals Gewest van 12 april 2001 betreffende de organisatie van de gewestelijke elektriciteitsmarkt, ingesteld door de n.v. Electrabel (nr. 2280 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 19<sup>quater</sup> van het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector, zoals ingevoegd bij decreet van 19 juli 1991, gesteld door de Raad van State (nr. 2224 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 15 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, gesteld door de Raad van State (nr. 2264 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 409 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door de beslagrechter in de rechtbank van eerste aanleg te Gent (nr. 2267 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 52, 4°, en 53, 12°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door het hof van beroep te Gent (nr. 2278 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 13 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :**

— arrest nr. 144/2001 uitgesproken op 19 november 2001, inzake :

• het beroep tot vernietiging van sommige bepalingen van de bijzondere wet van 13 juli 2001 houdende overdracht van diverse bevoegdheden aan de gewesten en de gemeenschappen, ingesteld door S. Behous (nr. 2236 van de rol);

— arrest nr. 145/2001 uitgesproken op 20 november 2001, inzake :

- de beroepen tot vernietiging van :
  - de organisatieafdeling 11, programma 3, basisallocatie 33.05 en artikel 1, in zoverre het betrekking heeft op die basisallocatie, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 juli 1998 houdende de eerste aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1998;

- de organisatieafdeling 11, programma 3, basisallocatie 33.05, en de artikelen 1 en 37, in zoverre zij betrekking hebben op de basisallocatie, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 juli 1998 houdende de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1999;

- de organisatieafdeling 11, programma 3, basisallocatie 33.05 en artikel 1, in zoverre het betrekking heeft op die basisallocatie, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 30 november 1998 houdende de tweede aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1998;

- de organisatieafdeling 11, programma 3, basisallocatie 33.05, en artikel 1, in zoverre het betrekking heeft op die basisallocatie, van het decreet van de Franse Gemeenschap van 23 december 1999 houdende aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1999 (nrs. 1971, 1972, 2006 en 2015 van de rol);

— arrest nr. 146/2001 uitgesproken op 20 november 2001, inzake :

- het beroep tot vernietiging van de artikelen 2, 2°, 3, 4 en 5 van de wet van 3 december 1999 betreffende steunmaatregelen ten gunste van landbouwbedrijven getroffen door de dioxinecrisis, ingesteld door de v.z.w. Nationale Federatie der Fabrikanten en Vleeswaren en Vleesconserven (nr. 1979 van de rol);

— arrest nr. 147/2001 uitgesproken op 20 november 2001, inzake :

- de prejudiciële vraag over artikel 4, § 1, van de wet van 1 juli 1956 betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen, vóór de opheffing ervan bij de wet van 21 november 1989, gesteld door het hof van beroep te Antwerpen (nr. 1983 van de rol);

— arrest nr. 148/2001 uitgesproken op 20 november 2001, inzake :

- de prejudiciële vragen over artikel 1 van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn en artikel 57, § 2, van dezelfde wet, zoals gewijzigd bij artikel 65 van de wet van 15 juli 1996, gesteld door de arbeidsrechtbank te Antwerpen (nr. 1986 van de rol);

— arrest nr. 149/2001 uitgesproken op 20 november 2001, inzake :

- de prejudiciële vraag betreffende artikel 58 van het Strafwetboek, gesteld door de politierechtbank te Namen (nr. 2077 van de rol).

*Ter informatie.*

— arrêt n° 145/2001 rendu le 20 novembre 2001, en cause :

- les recours en annulation de :
  - la division organique 11, programme 3, allocation de base 33.05, et de l'article 1<sup>er</sup>, en tant qu'il porte sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 17 juillet 1998 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998;

- la division organique 11, programme 3, allocation de base 33.05, et des articles 1<sup>er</sup> et 37, en tant qu'ils portent sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 17 juillet 1998 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999;

- la division organique 11, programme 3, allocation de base 33.05, et de l'article 1<sup>er</sup>, en tant qu'il porte sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 30 novembre 1998 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998;

- la division organique 11, programme 3, allocation de base 33.05, et de l'article 1<sup>er</sup>, en tant qu'il porte sur cette allocation de base, du décret de la Communauté française du 23 décembre 1999 contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999 (n<sup>os</sup> 1971, 1972, 2006 et 2015 du rôle);

— arrêt n° 146/2001 rendu le 20 novembre 2001, en cause :

- le recours en annulation des articles 2, 2°, 3, 4 et 5 de la loi du 3 décembre 1999 relative à des mesures d'aide en faveur d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine, introduits par l'a.s.b.l. Fédération nationale des fabricants de produits et conserves de viande (n° 1979 du rôle);

— arrêt n° 147/2001 rendu le 20 novembre 2001, en cause :

- la question préjudicielle concernant l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, avant son abrogation par la loi du 21 novembre 1989, posée par la cour d'appel d'Anvers (n° 1983 du rôle);

— arrêt n° 148/2001 rendu le 20 novembre 2001, en cause :

- les questions préjudicielles concernant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et l'article 57, § 2, de la même loi, modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posées par le tribunal du travail d'Anvers (n° 1986 du rôle);

— arrêt n° 149/2001 rendu le 20 novembre 2001, en cause :

- la question préjudicielle relative à l'article 58 du Code pénal, posé par le Tribunal de police de Namur (n° 2077 du rôle).

*Pour information.*

## BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN

— Bij brief van 12 november 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 4 oktober 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 17.

— Bij brief van 12 november 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 4 oktober 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 17.

— Bij brief van 14 november 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 16 oktober 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 14.

— Bij brief van 26 november 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 4 november 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 2 van afdeling 11.

— Bij brief van 26 november 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 5 november 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 11.

— Bij brief van 26 november 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 24 oktober 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 4 van afdeling 14.

*Ter informatie.*

## WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

— Bij brief van 14 november 2001, deelt de PRL-FDF-fractie de volgende wijziging mee :

## DELIBERATIONS BUDGETAIRES

— Par lettre du 12 novembre 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 17.

— Par lettre du 12 novembre 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 17.

— Par lettre du 14 novembre 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 14.

— Par lettre du 26 novembre 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 2 de la division 11.

— Par lettre du 26 novembre 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 11.

— Par lettre du 26 novembre 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 4 de la division 14.

*Pour information.*

## MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

— Par lettre du 14 novembre 2001, le groupe PRL-FDF communique la modification suivante :

- Commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek :

- de aanwijzing van mevrouw Marion Lemesre als vast lid van de Commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek, ter vervanging van mevrouw Françoise Schepmans.

— Bij brief van 26 november 2001, deelt de PRL-FDF-fractie de volgende wijzigingen mee :

- Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen :

- de aanwijzing van mevrouw Françoise Bertieaux als vast lid van de Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen, ter vervanging van de heer Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp.

\* \* \*

- Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid

- de aanwijzing van de heer Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp als vast lid van de Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, ter vervanging van mevrouw Françoise Bertieaux.

*Ter informatie.*

- Commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique;

- la désignation de Mme Marion Lemestre comme membre effective de la Commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique, en remplacement de Mme Françoise Schepmans.

— Par lettre du 26 novembre 2001, le groupe PRL-FDF communique les modifications suivantes :

- Commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications;

- la désignation de Mme Françoise Bertieaux comme membre effective de la Commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications, en remplacement de M. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp.

\* \* \*

- Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau;

- la désignation de M. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp comme membre effectif de la Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, en remplacement de Mme Françoise Bertieaux.

*Pour information.*



0202/8459  
I.P.M. COLOR PRINTING  
☎02/218.68.00